Soixante-dix-neuvième année. — N° 2. Le Numéro : 4 francs. Jeudi 2 Janvier 1947.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			DÉBATS PARLEMENTAIRES	ÉDITION COMPLÈTE		
— COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, Paris. —	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français	940 fr.	480 fr.	255 fr.	215 fr.	1.500 fr.	760 fr.	400 fr.
Etranger.. Pays accordant 50 % sur les tarifs postaux	1.300 »	660 »	345 »	320 »	1.960 »	990 »	515 »
Etranger.. Autres pays	1.660 »	840 »	435 »	425 »	2.420 »	1.220 »	630 »

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires; — 2° les avis, communications informations, annonces.

L'Édition des DÉBATS PARLEMENTAIRES comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée Nationale et du Conseil de la République ainsi que les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions.

L'Édition COMPLÈTE comprend : 1° *l'Édition des* LOIS ET DÉCRETS ; — 2° *l'Édition des* DÉBATS PARLEMENTAIRES ; — 3° *tous les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes ;* — 4° *les Tables des matières délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.*

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 6 FRANCS

SOMMAIRE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Présidence du Gouvernement.

Décret du 31 décembre 1946 portant nomination de maîtres des requêtes au conseil d'Etat (p. 65).

Décret du 31 décembre 1946 portant désignation de maîtres des requêtes au conseil d'Etat pour remplir les fonctions de commissaires du Gouvernement près l'assemblée plénière du conseil d'Etat (p. 66).

Arrêté du 31 décembre 1946 plaçant un maître des requêtes au conseil d'Etat dans la position hors cadre (p. 66).

Arrêté du 31 décembre 1946 plaçant un maître des requêtes au conseil d'Etat dans la position de disponibilité (p. 66).

Ministère de l'économie nationale et des finances.

Décret n° 47-1 du 2 janvier 1947 portant diminution générale des prix (p. 66).

Ministère des travaux publics, des transports et de la reconstruction.

Décret n° 46-2960 du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre (p. 67).

Décret n° 46-2961 du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique et relatif au fonctionnement des commissions de contrôle et des juridictions créées par la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre (p. 70).

Décret n° 46-2962 du 31 décembre 1946 relatif à l'intervention des architectes, experts et techniciens dans la reconstitution des biens endommagés par faits de guerre et aux frais d'établissement des dossiers (p. 72).

Décret n° 46-2963 du 31 décembre 1946 fixant le taux des valeurs cadastrales retenues pour l'application de l'article 27 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre (p. 74).

Décret n° 46-2964 du 31 décembre 1946 portant création d'avances remboursables aux étrangers sinistrés par faits de guerre (p. 74).

Décret n° 46-2965 du 31 décembre 1946 relatif à l'application de l'article 7 (2°) de la loi du 28 octobre 1946 sur les évacuations d'office ou par ordre de l'autorité militaire (p. 75).

Décret n° 46-2966 du 31 décembre 1946 relatif à la composition, au fonctionnement et à la compétence de la commission chargée de donner son avis sur l'application aux personnes non soumises à l'agrément, de l'interdiction prévue à l'article 71 de la loi du 28 octobre 1946 (p. 78).

Arrêté du 31 décembre 1946 pris en application des articles 31 et 34 de la loi du 28 octobre 1946 et fixant certaines modalités d'emploi de l'indemnité de dommages de guerre (p. 78).

Arrêté du 31 décembre 1946 relatif à la commission nationale des barèmes (p. 78).

Arrêté du 31 décembre 1946 fixant la composition des commissions des barèmes prévues aux articles 22 et 25 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre (p. 79).

Arrêté du 31 décembre 1946 relatif aux délais de forclusion en matière de déclaration de sinistre (p. 79).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Annonces (p. 80).

DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE CONSTITUANTE

ÉLUE LE 2 JUIN 1946

Annexes: feuilles 1 et 2 (*pour l'édition complète*). (Voir le sommaire des annexes au *Journal officiel* du mardi suivant.)

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU GOUVERNEMENT

Décret du 31 décembre 1946 portant nomination de maîtres des requêtes au conseil d'Etat.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 9 de l'ordonnance du 31 juillet 1945 sur le conseil d'Etat;

Vu l'article 5 de l'ordonnance du 8 septembre 1945 relative à l'organisation d'un concours spécial pour la nomination d'auditeurs de 2e classe au conseil d'Etat;

Vu l'avis du vice-président du conseil d'Etat délibérant avec les présidents de section,

Décrète:

Art. 1er. — M. Christian Chavanon, auditeur de 1re classe au conseil d'Etat, est nommé maître des requêtes au conseil d'Etat, en remplacement de M. Coste-Floret, mis en disponibilité à la suite de son élection à l'Assemblée nationale.

Art. 2. — M. André Piérard, auditeur de 1re classe au conseil d'Etat, est nommé maître des requêtes au conseil d'Etat, en remplacement de M. Robert Bordaz, placé dans la position hors cadres.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du

présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1946.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

PAUL RAMADIER.

Décret du 31 décembre 1946 portant désignation de maîtres des requêtes au conseil d'Etat pour remplir les fonctions de commissaires du Gouvernement près l'assemblée plénière du conseil d'Etat.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 33 de l'ordonnance du 31 juillet 1945 sur le conseil d'Etat;

Sur la présentation du vice-président du conseil d'Etat et du président de la section du contentieux,

Décrète:

Art. 1er. — MM. Delvolvé et Gand, maîtres des requêtes au conseil d'Etat, sont désignés pour remplir les fonctions de commissaire du Gouvernement près l'assemblée plénière du conseil d'Etat statuant au contentieux, la section du contentieux et ses sous-sections.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1946.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

PAUL RAMADIER.

Conseil d'Etat.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance du 31 juillet 1945 sur le conseil d'Etat et le décret du 31 juillet 1945 portant règlement intérieur du conseil d'Etat;

Vu le décret du 31 août 1945 nommant M. Robert Bordaz directeur au ministère de l'économie nationale;

Vu l'article 11 de la loi n° 45-015 du 2 décembre 1945 relative à la nationalisation de la banque de France et des grandes banques et à l'organisation du crédit;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale, ministre des finances, du 6 mars 1946 portant nomination de M. Bordaz en qualité de commissaire du Gouvernement auprès de la banque de Paris et des Pays-Bas,

Arrête:

Art. 1er. — M. Robert Bordaz, maître des requêtes au conseil d'Etat, est placé à compter du 1er janvier 1947 dans la position hors cadre pour exercer les fonctions de directeur au ministère de l'économie nationale, détaché en qualité de commissaire du Gouvernement près la Banque de Paris et des Pays-Bas.

Art. 2. — Le vice-président du conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1946.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

LÉON BLUM.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

PAUL RAMADIER.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance du 31 juillet 1945 sur le conseil d'Etat, (art. 15);

Vu l'article 6 du décret du 31 juillet 1945, portant reglement intérieur du conseil d'Etat;

Vu la délibération de l'Assemblée nationale en date du 28 novembre 1946 portant validation des pouvoirs;

Vu l'avis du vice-président du conseil d'Etat délibérant avec les présidents de section,

Arrête:

Art. 1er. — M. Alfred Coste-Floret, maître des requêtes au conseil d'Etat, est placé dans la position de disponibilité, à compter du 10 novembre 1946.

Art. 2. — Le vice-président du conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1946.

Le Président du Gouvernement provisoire, de la République,

LÉON BLUM.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

PAUL RAMADIER.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES

Décret n° 47-1 du 2 janvier 1947 portant diminution générale des prix.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de l'économie nationale et des finances,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix modifiée par les textes ultérieurs;

Vu l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique modifiée par les textes ultérieurs;

Vu la loi n° 46-1024 du 14 mai 1946 complétant l'article 37 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix;

Vu l'avis du comité central des prix,

Décrète:

Art. 1er. — Les prix de vente aux consommateurs de tous les produits tels qu'ils résultent des dispositions de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945, des décrets, des arrêtés ministériels, interministériels et préfectoraux, et des décisions des organismes professionnels en vigueur à la date du présent décret, sont, à partir du 2 janvier 1947, diminués de 5 p. 100.

Art. 2. — Pour l'application de cette disposition:

a) Les prix à la production des produits de la pêche, des produits agricoles et industriels, qu'il s'agisse de production directe ou après transformation industrielle, sont diminués de 5 p. 100.

Cette disposition s'applique aux produits qui, déjà livrés à la date d'entrée en vigueur du présent décret, n'ont fait à cette même date que l'objet d'un payement partiel ou qui n'ont encore fait l'objet d'aucun payement. La diminution porte, dans tous les cas, sur la totalité du prix.

Toutefois les modalités d'application de l'alinéa précédent aux livraisons de blé et de seigle faites aux organismes stockeurs avant le 2 janvier 1947 feront l'objet d'un arrêté interministériel.

Par exception, les prix limites des produits sidérurgiques résultant de l'arrêté n° 16858 sont diminués de 16,66 p. 100. Ceux résultant de l'arrêté n° 16859 sont diminués de 23,077 p. 100. Les prix du gaz et de l'électricité tels qu'ils résultent des arrêtés nos 16867 et 16869 sont diminués de 16 pour 100.

b) Les marges commerciales fixées en valeur absolue sont diminuées de 5 pour 100;

c) Les taux de marque restent ceux actuellement en vigueur;

d) Les cours normaux actuellement fixés sont diminués de 5 p. 100;

e) Les prix actuellement libres, tels qu'ils résultent, à la production et aux stades de gros et de détail, des derniers tarifs ou des dernières mercuriales de 1946 sont diminués de 5 p. 100.

En ce qui concerne les fruits et les légumes, un arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances déterminera les marges des commerçants détaillants, des commerçants grossistes et des expéditeurs.

Les factures délivrées doivent porter explicitement la baisse de prix prévue au présent article au moyen de la mention « Baisse générale de 5 p. 100 ».

Art. 3. — La diminution de 5 p. 100 des prix prévue par le présent décret est applicable aux stocks détenus à la date du 2 janvier 1947 à la production et à tous les stades du commerce.

La diminution prévue à l'alinéa précédent doit être portée explicitement sur les factures au moyen de la mention « Baisse générale de 5 p. 100 ».

Art. 4. — En ce qui concerne les ventes aux consommateurs, les prix de vente, affectés de la diminution opérée conformément aux dispositions qui précèdent, sont arrondis dans les conditions prévues à l'arrêté interministériel n° 14828 du 16 avril 1946.

Art. 5. — Les prix des services aux consommateurs ou aux utilisateurs (y compris les tarifs des spectacles et cinémas), tels qu'ils résultent des dispositions de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945, des décrets, des arrêtés ministériels, interministériels et préfectoraux et des décisions des organismes professionnels actuellement en vigueur, sont diminués de 5 p. 100.

Il en est de même des honoraires minimum des professions médicales, des chirurgiens dentistes et des sages-femmes. Les honoraires des officiers ministériels sont calculés conformément aux dispositions des décrets du 30 avril 1946 (avoués), du 4 septembre 1945 (huissiers) et du 10 août 1945 (notaires) modifiés par les textes subséquents et diminués de 5 pour 100.

Cette disposition s'applique aux services qui, déjà effectués à la date d'entrée en vigueur du présent décret, n'ont fait, à cette même date, que l'objet d'un payement partiel ou qui n'ont encore fait l'objet d'aucun payement. La diminution porte dans tous les cas sur la totalité du prix.

Les factures et documents délivrés doivent porter explicitement la baisse de prix prévue au présent article au moyen de la mention « Baisse générale de 5 p. 100 ».

Art. 6. — En ce qui concerne les produits importés, sont considérés comme prix intérieurs français pour l'application des articles 4 et 5 de l'arrêté n° 16640, les prix intérieurs ayant supporté la diminution de 5 p. 100 prévue à l'article 1er du présent décret.

La diminution de 5 p. 100 des prix prévue par le présent décret est applicable

aux stocks détenus à la date du 2 janvier 1947 par les importateurs, en ce qui concerne les produits autres que ceux qui sont portés par la liste jointe en annexe au présent décret.

La baisse de 5 p. 100 s'applique aux prix C. A. F. des produits importés de l'Union française et de l'Algérie.

Les factures délivrées doivent porter la baisse de prix prévue au présent article au moyen de la mention « Baisse générale de 5 p. 100 ».

Les matières premières importées de l'étranger dont la liste est jointe en annexe ne subissent pas la baisse de 5 p. 100; néanmoins les produits fabriqués à partir de ces matières premières sont diminués de 5 p. 100. Des arrêtés du ministre de l'économie nationale et des finances fixeront ultérieurement les baisses aux différents stades de transformation des produits visés ci-dessus.

Art. 7. — Les prix des produits exportés à destination de l'Union française et de l'Algérie sont calculés conformément aux dispositions en vigueur et diminués de 5 p. 100.

Les factures délivrées devront explicitement porter la baisse prévue au présent article au moyen de la mention « Baisse générale de 5 p. 100 ».

Art. 8. — En application des dispositions de l'article 2 de l'acte dit loi du 28 juin 1941, le montant des droits indirects spécifiques de consommation, le montant de la taxe à la mouture, le montant des droits de douane sur les produits pétroliers et des droits de douane spécifiques sur les denrées coloniales sont réduits de 5 pour 100.

Art. 9. — Dans un délai de huit jours:

a) Les prix de vente au public des poudres, des alcools et des produits du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes seront, en moyenne, diminués de 5 p. 100;

b) Les tarifs de transport marchandises de la Société nationale des chemins de fer français, des transports par voie ferrée d'intérêt général et local, des transports routiers et les frets de navigation intérieure seront diminués de 5 p. 100;

c) Les tarifs du métropolitain seront abaissés à 4 F pour le billet simple et à 30 F pour la carte hebdomadaire;

d) Les tarifs postaux en vigueur à la date du présent décret seront en moyenne diminués de 5 p. 100;

e) Un arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances déterminera les modalités d'application de la baisse générale de 5 p. 100 aux primes d'assurances.

Art. 10. — Les entreprises de détail devront dès la mise en vigueur du présent décret, modifier les écriteaux et les étiquettes de marquage prévus par l'arrêté n° 6960 du 9 juillet 1943 en indiquant, à côté de l'ancien prix barré d'un trait, le nouveau prix résultant des dispositions du présent décret.

Les affiches visées par l'arrêté n° 16591 du 18 octobre 1946 devront comporter, à côté de l'ancien prix barré d'un trait, les nouveaux prix résultant des dispositions du présent décret.

En outre, l'indication générale « Baisse de 5 p. 100 sur les prix en vigueur au 2 janvier 1947 » sera portée sur chaque vitrine ou mentionnée dans chaque rayon.

Art. 11. — Une nouvelle baisse générale de 5 p. 100 sera appliquée le 1er mars 1947 selon les modalités prévues au présent décret, sauf en ce qui concerne les tarifs du métropolitain, les produits sidérurgiques et les prix du gaz et de l'électricité.

Art. 12. — Les infractions aux dispositions du présent décret sont considérées comme pratiques de prix illicites et constatées, poursuivies et réprimées comme telles. Les préfets devront, notamment, dans les conditions prévues aux articles 29 et suivants de l'ordonnance 45-1484 du 30 juin 1945 et dans les cinq jours de réception du procès-verbal par le directeur du contrôle et des enquêtes économiques, prescrire la fermeture des magasins, bureaux, ateliers et usines du délinquant, ainsi que l'affichage et la publicité des sanctions prises.

Art. 13. — Le présent décret entre en vigueur immédiatement.

Art. 14. — Les ministres d'Etat, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de la défense nationale, le ministre de l'économie nationale et des finances, le ministre de l'agriculture, le ministre de la production industrielle, le ministre de l'éducation nationale, le ministre des travaux publics, des transports et de la reconstruction, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre des postes, télégraphes et téléphones, le ministre de la santé publique et de la population, le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et le secrétaire d'Etat à la présidence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre d'Etat,
GUY MOLLET.

Le ministre d'Etat,
AUGUSTIN LAURENT.

Le ministre d'Etat,
FÉLIX GOUIN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PAUL RAMADIER.

Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

Le ministre de la défense nationale,
ANDRÉ LE TROQUER.

Le ministre de l'économie nationale et des finances,
A. PHILIP.

Le ministre de l'agriculture,
TANGUY PRIGENT.

Le ministre de la production industrielle,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre de l'éducation nationale,
M.-E. NAEGELEN.

Le ministre des travaux publics, des transports et de la reconstruction,
JULES MOCH.

Le ministre d'Etat, ministre de la France d'outre-mer par intérim,
AUGUSTIN LAURENT.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
DANIEL MAYER.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
EUGÈNE THOMAS.

Le ministre de la santé publique et de la population,
PIERRE SEGELLE.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
MAX LEJEUNE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence,
ALBERT GAZIER.

ANNEXE

Laine.	Céréales secondaires.
Coton.	Sons.
Soie.	Bois.
Jute.	Pâte de cellulose.
Chanvre.	Ciment.
Riz.	Aluminium.
Café.	Métaux non ferreux.
Thé.	Iode.
Caoutchouc.	Benzène, toluène.
Suif.	Acide citrique.
Oléo-margarine.	Soufre.
Margarine.	Huiles minérales.
Oléagineux.	Or, platine.
Huile.	Argent.
Tourteaux.	

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DE LA RECONSTRUCTION

Décret n° 46-2960 du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et de la reconstruction, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des affaires étrangères, du ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie nationale et des finances, du ministre de l'agriculture et du ministre de la production industrielle,

Vu la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, et notamment son article 76 (alinéa 2) ainsi conçu:

« Des règlements d'administration publique fixeront les modalités d'application de la présente loi, et notamment celles suivant lesquelles la législation nouvelle sera substituée à la législation antérieure ainsi que les conditions dans lesquelles seront revisées les indemnités déjà attribuées »;

Vu l'article 7 de la loi n° 46-2921 du 23 décembre 1946, portant autorisation d'engagement de dépense;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète :

TITRE Ier

DU MODE DE CALCUL ET DE L'EMPLOI DE L'INDEMNITÉ

SECTION I. — *Dispositions générales.*

Art. 1er. — Pour l'application de la loi du 28 octobre 1946 et notamment des articles 8, 17 et 18, tout sinistré est tenu de faire connaître dans sa demande d'indemnité ou par une déclaration spéciale s'il a déjà fait cette demande, s'il est ou non bénéficiaire de prestations ou de versements à un titre quelconque pour réparation totale ou partielle du sinistre visé par sa demande. Dans l'affirmative, il doit indiquer le montant de ces prestations ou de ces versements s'il en a déjà bénéficié, ainsi que le montant des prestations et versements qu'il estime être en droit de réclamer. En cas de fausse déclaration du sinistré, celui-ci est astreint au remboursement des sommes perçues.

Art. 2. — Le ministre chargé de la reconstruction et de l'urbanisme peut exiger des sinistrés, aux droits et actions desquels l'Etat est subrogé, toutes pièces et documents nécessaires à l'exercice de ces droits. En cas de refus injustifié des intéressés, ceux-ci sont astreints au remboursement des sommes que l'Etat a été ainsi empêché de recouvrer.

Les personnes physiques ou morales qui supportent la charge des indemnités dont le versement est prévu à l'article 18 de la loi susvisée, sont tenues, sur la demande du ministre chargé de la reconstruction et de l'urbanisme, de lui communiquer tous documents ou écrits relatifs aux biens sinistrés, ainsi que tous renseignements concernant ces pièces.

Art. 3. — Est notamment déduit de l'indemnité de reconstitution le montant des prestations accordées par l'Etat sans participation financière du sinistré pour la réparation du sinistre, sous une des formes suivantes:

1° Travaux définitifs de réparation ou de reconstruction exécutés par l'Etat;

2° Matériaux ou éléments de construction et bâtiments ou parties de bâtiments définitifs attribués par l'Etat au sinistré;

3° Mobiliers et effets personnels cédés par l'Etat au sinistré;

4° Cheptel, approvisionnements, matériel commercial, industriel et agricole répartis par l'Etat;

5° Fonds répartis par l'Etat, notamment au titre de l'ordonnance du 4 octobre 1944 relative à la reprise normale des cultures sur les territoires où elles ont été partiellement ou totalement interrompues du fait de la guerre.

Art. 4. — Le ministère public près la juridiction ayant prononcé ou venant à prononcer une des condamnations visées à l'article 14 de la loi susvisée doit communiquer sans délai au ministre chargé de la reconstruction et de l'urbanisme un duplicata du casier judiciaire n° 1 mentionnant les jugements et arrêtés prononçant lesdites condamnations.

SECTION II. — *Modalités particulières.*

Art. 5. — Lorsque le sinistré exerce sa profession dans un local lui servant également d'habitation et qu'il ne présente pas de justification permettant de distinguer entre le coût de reconstitution de son mobilier familial et celui de son installation professionnelle, la valeur respective des biens familiaux et des biens professionnels est appréciée d'après l'assiette du droit proportionnel de la patente, ou à défaut, d'après l'importance des locaux affectés à l'un ou l'autre usage.

Art. 6. — Pour l'application de l'article 21 de la loi susvisée et dans le cas d'un foyer comportant des personnes de nationalités différentes:

1° Si l'un des époux est de nationalité étrangère, les biens meubles du foyer sont présumés être en communauté sauf preuve contraire apportée par le sinistré;

2° Si le foyer n'est pas formé par deux époux, les personnes majeures qui le constituent sont considérées, sauf preuve contraire, comme ayant chacune des droits égaux sur la propriété des biens meubles du foyer.

Art. 7. — Dans le calcul de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 21-3° de la loi susvisée et de la fraction d'indemnité dont le règlement ne sera pas différé conformément à l'article 4 de la même loi, ainsi que pour l'application de son article 21-1°, sont considérés:

Comme enfants: les descendants de l'ayant droit ou de son conjoint et les conjoints des descendants ainsi que les mineurs que l'ayant droit ou son conjoint avait pris à sa charge.

Comme ascendants: ceux de l'ayant droit ou de son conjoint, ainsi que les personnes qui avaient pris à leur charge, durant sa minorité, l'ayant droit ou son conjoint.

Le nombre des enfants, ascendants et autres personnes ouvrant droit aux majorations accordées par le dernier alinéa de l'article 21 précité est le nombre des enfants, ascendants et autres personnes vivant habituellement au foyer au moment du sinistre.

Art. 8. — Pour le calcul de l'indemnité de reconstitution mobilière et sans préjudice des dispositions de l'article 7 ci-dessus, si plusieurs personnes vivaient habituellement à un même foyer et étaient assujetties à une cote mobilière unique, deux d'entre elles sont considérées comme formant un foyer, les autres comme vivant habituellement au foyer au sens de l'article 21-3° de la loi susvisée.

Art. 9. — Pour l'application de l'article 21-1° de la loi susvisée, le coût de reconstitution des biens détruits est calculé en appliquant à la valeur qui ressort des pièces produites les coefficients fixés périodiquement par le ministre chargé de la reconstruction et de l'urbanisme et le ministre des finances, d'après la statistique officielle des prix publiés par le ministre de l'économie nationale.

Art. 10. — La composition des commissions départementales des barèmes visés aux articles 22, 23 et 25 de la loi susvisée est fixée par arrêté concerté des ministres intéressés.

Ces commissions sont chargées de donner l'avis prévu à l'article 23 de la loi, ainsi que d'établir les barèmes des prix usuels pratiqués dans le département, à une date déterminée, pour les éléments les plus courants utilisés dans les exploitations agricoles, industrielles, commerciales et artisanales ou d'une manière générale, dans l'exercice des diverses professions.

Les barèmes sont tenus à jour au fur et à mesure de la publication des arrêtés ministériels ou préfectoraux homologuant les variations de prix, en ce qui concerne les prix taxés, et sont revisés au moins une fois par an, en ce qui concerne les autres prix.

Lorsqu'en raison de la nature du bien sinistré, il ne peut être fait application d'un barème, l'indemnité est calculée sur le coût de reconstitution du bien détruit.

Art. 11. — L'indemnité de reconstitution physique et chimique des terrains agricoles prévus à l'article 24 de la loi susvisée s'applique, dans la limite des dommages subis, aux terres bouleversées par faits de guerre, aux terres que les sinistrés ont été mis, pendant plus d'un an, dans l'impossibilité de cultiver en raison directe d'actes de guerre ou de l'occupation ennemie, aux terres recouvertes par les eaux à la suite de la mise en œuvre des mesures de défense militaire.

Art. 12. — Sont notamment compris parmi les travaux de remise en état prévus à l'article 26 (1er alinéa) de la loi susvisée:

1° Les travaux de déblaiement et d'arasement des immeubles détruits en totalité ou en partie par suite d'actes de guerre, ainsi que les travaux de déblaiement des voies publiques ou privées dans les localités sinistrées;

2° Les travaux de comblement de toutes excavations de surface ou souterraines dans tous terrains endommagés par suite d'actes de guerre, ou du fait de la reconstruction ou de la destruction d'ouvrages militaires;

3° Les travaux nécessaires à l'évacuation des eaux, à la suite d'inondations provoquées par actes de guerre.

Art. 13. — Lorsque le sinistré désire entreprendre lui-même les travaux de destruction d'ouvrages militaires et de remise en état des terrains, prévus à l'article 26 de la loi susvisée, il doit au préalable aviser de son intention le délégué départemental du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme. Si celui-ci n'a pas formulé d'opposition expresse dans les trois mois suivant l'avis donné par le sinistré, ce dernier peut entreprendre les travaux. En cas d'approbation expresse du projet par le délégué départemental, le sinistré a droit à la prise en charge par l'Etat du coût des travaux, lequel est apprécié, soit avant le commencement des travaux sur la base d'une évaluation forfaitaire, soit après leur exécution sur la base des travaux effectués et dûment contrôlés en quantités et en prix.

Le sinistré doit se conformer pour l'exécution des travaux aux conditions fixées par le délégué départemental et se soumettre à son contrôle.

Art. 14. — Pour la fixation de l'indemnité prévue à l'article 26 de la loi susvisée, il ne sera tenu compte que des dépenses correspondant à des mesures et à des travaux reconnus utiles et dûment justifiés au regard des quantités utilisées et d'après des prix normaux.

Cette indemnité ne peut en aucun cas dépasser la valeur des terrains occupés par les ouvrages militaires dont la démolition est demandée ou dont la remise en état est réclamée.

Art. 15. — Sont compris parmi les mesures conservatoires visées à l'article 28 de la loi susvisée, les travaux et mesures provisoires indispensables pour assurer la continuité ou la reprise des services publics.

Peuvent également être considérées comme conservatoires les mesures prises par le sinistré pour rentrer en possession de ses biens, lorsqu'elles sont jugées strictement indispensables.

Art. 16. — En ce qui concerne la reconstitution des biens affectés à un service public et exploités en régie intéressée ou par toute autre voie contractuelle:

1° L'exécution des travaux est assurée, soit par la collectivité ou l'établissement public, soit par l'exploitant dans les conditions fixées à l'article 22 du présent décret;

2° L'indemnité est versée à la personne qui a exécuté les travaux;

3° Les dépenses de reconstitution et les indemnités correspondantes sont réparties entre la collectivité publique ou l'établissement public et l'exploitant du service public conformément aux stipulations du contrat relatives à la répartition des dépenses de premier établissement, sous réserve du règlement par l'autorité compétente des droits respectifs des parties.

TITRE II

DE LA DEMANDE D'INDEMNITÉ

Art. 17. — Les demandes d'autorisation de mutation prévues à l'article 33 de la loi susvisée sont adressées par le sinistré directement au président du tribunal civil et ne comportent aucun frais.

Au cas où l'acquéreur désire affecter l'indemnité aux fins prévues à l'article 31 (1° et 2°) de la même loi, le sinistré doit justifier dans sa demande que l'acquéreur a fait les démarches utiles pour obtenir l'autorisation prévue à l'article 33 (2e alinéa) de cette loi.

Art. 18. — Le délai imparti par le ministre chargé de la reconstruction et de l'urbanisme, conformément à l'article 36 de la loi susvisée, soit à un sinistré, soit à une catégorie de sinistrés, pour la présentation des demandes d'indemnité ne peut être inférieur à trois mois. Il est fixé compte tenu de l'ordre de priorité et des programmes prévus à l'article 4 de ladite loi. Il peut être imposé même lorsque le sinistré a déjà formulé une déclaration de sinistre. La demande d'indemnité doit être assortie de justifications.

Art. 19. — Pour l'application de l'article 38 de la loi susvisée, un décret précisera les conditions dans lesquelles le ministre chargé de la reconstruction et de l'urbanisme procédera à l'agrément des architectes, experts et techniciens et fixera les modalités d'exercice de leur activité pour les travaux de reconstitution.

Art. 20. — Les honoraires applicables en matière d'expertise, de travaux et d'établissement de dossiers sont fixés, soit par des conventions passées entre le sinistré et l'expert ou la personne qui se charge de l'établissement des dossiers, soit par le ministre chargé de la reconstruction et de l'urbanisme, conformément à l'article 39 (1er alinéa) de la loi susvisée. En aucun cas, si des maxima sont fixés par des dispositions réglementaires, les honoraires qui résultent des conventions ne peuvent excéder ces maxima.

La réduction de ces honoraires, prévue au 2e alinéa dudit article, peut être opérée dans l'un ou l'autre cas, même s'ils restent dans la limite des maxima établis par les dispositions réglementaires, lorsqu'ils paraissent exagérés eu égard à l'importance ou à la qualité du travail fourni.

Art. 21. — La reconstitution des immeubles et meubles corporels affectés à un service public et donnant droit à des indemnités de reconstitution, ne peut être effectuée que conformément à un ordre de priorité établi dans le cadre des dispositions de l'article 4 de la loi susvisée, par le ministre chargé de la reconstruction et de l'urbanisme sur proposition d'une commission interministérielle des bâtiments et services publics ou par le préfet, sur proposition de la commission départementale de la reconstruction.

Les projets concernant ces reconstitutions sont soumis à l'approbation du préfet par délégation du ministre chargé de la reconstruction et de l'urbanisme après avis d'un comité départemental des bâtiments et services publics.

Toutefois, en cas de désaccord au sein du comité départemental, ou lorsque le montant de la dépense prévue dépasse un chiffre qui sera fixé par le décret pris en vertu de l'alinéa qui suit, le préfet doit soumettre le projet à l'approbation du ministre chargé de la reconstruction et de l'urbanisme qui statue sur avis de la commission interministérielle mentionnée à l'alinéa 1er du présent article.

La composition, les attributions et la compétence de la commission interministérielle et du comité départemental des bâtiments et services publics sont fixées par décret.

Art. 22. — Pour l'application de l'article 62 de la loi susvisée, la collectivité ou l'établissement public et l'exploitant peuvent se faire représenter l'un par l'autre. Si l'exploitant n'a pas déposé de dossier ou entrepris des travaux dans les délais fixés par le ministre chargé de la reconstruction et de l'urbanisme, la collectivité ou l'établissement public peut se substituer à lui en tous ses droits et obligations.

TITRE III

DU PAYEMENT DE L'INDEMNITÉ

Art. 23. — Les sinistrés qui ont obtenu la totalité de l'indemnité de reconstitution mobilière prévue à l'article 21 de la loi susvisée doivent, en application de l'article 15 de ladite loi, justifier qu'ils ont reconstitué effectivement leur bien. A cet effet, outre la justification de l'emploi de la première fraction de cette indemnité, exigée par l'article 41 (1er alinéa, *in fine*) de la loi susvisée, ils doivent apporter la preuve, sur simple demande de l'administration et dans le délai qui leur est imparti, qu'ils ont utilisé les autres fractions de ladite indemnité à la reconstitution de leurs biens mobiliers sinistrés.

La restitution des sommes dont l'utilisation régulière n'a pas été justifiée est exigée.

Art. 24. — Pour l'application de l'article 41 (2e alinéa) de la loi susvisée, sont considérés comme représentant la succession du chef du foyer en cas de décès de celui-ci, son conjoint, ses enfants ou ascendants vivant au foyer, sous réserve d'un règlement ultérieur entre tous les héritiers.

Si l'ayant droit décède en ne laissant ni conjoint, ni enfant, ou ascendant, sa succession ne peut prétendre qu'à l'indemnité d'éviction prévue à l'article 19 de la loi précitée. Cette disposition ne s'applique pas si l'ayant droit a effectivement réinstallé son foyer avant son décès.

Art. 25. — En cas d'indivision, lorsque la décision de reconstruire n'a pas été prise aux conditions de majorité prévues à l'article 64 de la loi susvisée, l'indemnité d'éviction est consignée à la caisse des dépôts et consignations et, après partage, payée conformément aux dispositions de l'article 19 de la même loi.

TITRE IV

DISPOSITIONS PROVISOIRES

SECTION I. — *Revision des décisions antérieures.*

Art. 26. — Les décisions d'attribution d'indemnités définitives ou provisoires, prises en vertu de la législation applicable avant l'entrée en vigueur de la loi du 28 octobre 1946 devront obligatoirement être revisées sur les bases et dans les conditions fixées par ladite loi. Elles continueront toutefois à recevoir application jusqu'à ce que cette revision soit prononcée.

Les sommes perçues par les sinistrés en vertu de la législation applicable avant l'entrée en vigueur de la loi du 28 octobre 1946 seront imputées sur les indemnités de reconstitution attribuées en vertu de ladite loi.

Les sommes régulièrement payées en exécution des réquisitions émises avant l'entrée en vigueur de la loi du 28 octobre 1946 en application de la législation alors applicable ne pourront faire l'objet d'une répétition.

Art. 27. — La revision des décisions mentionnées au premier alinéa de l'article précédent sera opérée suivant l'ordre de priorité établi en application de l'article 4 de la loi précitée et de l'article 7 de la loi susvisée du 23 décembre 1946.

En ce qui concerne les indemnités mobilières prévues à l'article 21 de la même loi, les sinistrés recevront un avis d'avoir, dans les trois mois, à faire au délégué départemental de la reconstruction une déclaration mentionnant celui des modes d'évaluation indiqués audit article 21 qu'ils entendent adopter. Les sinistrés qui, dans ce délai, n'auront pas fait connaître leur réponse ou n'auront pas fourni les documents nécessaires seront considérés comme demandant la revision d'après les pièces figurant à leur ancien dossier.

SECTION II. — *Mesures transitoires.*

Art. 28. — Jusqu'à homologation des prix qui doivent figurer au bordereau prévu à l'article 20, et dans les barèmes prévus aux articles 21, 22 et 25 de la loi susvisée, les évaluations opérées en application de l'article 42, 1er et 2e alinéas, de ladite loi, seront faites par l'administration, compte tenu, le cas échéant, des estimations des architectes, experts et techniciens agréés et assermentés.

Art. 29. — Les demandes de mutation de biens sinistrés reçues par les délégués départementaux de la reconstruction et sur lesquelles il n'aurait pas été statué avant l'entrée en vigueur de la loi du 28 octobre 1946, seront transmises, dans les conditions prévues à l'article 17 du présent décret, au président du tribunal civil compétent.

SECTION III. — *Application provisoire des textes législatifs et règlements antérieurs.*

Art. 30. — A titre transitoire, les sommes accordées au titre des subventions pour améliorations ou extensions de biens, prévues à l'article 42, dernier alinéa de la loi susvisée, donneront lieu à un transfert de crédit des budgets des ministères intéressés au budget du ministère de qui relèvent les services de la reconstruction et de l'urbanisme.

Art. 31. — Sous réserve de la déduction prévue à l'article 3-4° du présent décret, les exploitants agricoles sinistrés qui remplissent les conditions fixées à l'article 19 de l'ordonnance du 24 avril 1945, prorogée par l'article 155 de la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946 jusqu'au 31 mars 1947, pourront, avant cette date, bénéficier d'attributions en nature à concurrence de 500.000 F pour une même exploitation, s'ils justifient ne pas pouvoir satisfaire aux besoins essentiels de leur activité.

Cette attribution exclut l'octroi de toutes autres prestations de même espèce.

Art. 32. — Lorsqu'un établissement financier a été autorisé par un texte législatif ou réglementaire à avancer aux sinistrés des sommes nécessaires à la reconstitution de leurs biens, les indemnités de reconstitution prévues par la loi du 28 octobre 1946 sont versées aux organismes prêteurs dans la limite des sommes avancées par eux et sous réserve que celles-ci n'étaient pas destinées à couvrir la part des dommages restant à la charge des sinistrés.

Art. 33. — Les sinistrés agricoles qui ont bénéficié des avances instituées par la loi provisoirement applicable du 28 juillet 1940 relative à des avances du Trésor, et par l'ordonnance du 17 octobre 1944, sont tenus de s'adresser aux caisses de crédit agricole mutuel affiliées à la caisse nationale du crédit agricole en vue d'ob-

tenir les prêts prévus à l'article 44 de la loi du 28 octobre 1946.

Art. 34. — Le ministre des travaux publics, des transports et de la reconstruction, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie nationale et des finances, le ministre de l'agriculture et le ministre de la production industrielle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1946.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République, ministre des affaires étrangères:

Le ministre des travaux publics, des transports et de la reconstruction,
JULES MOCH.

Le ministre d'Etat,
GUY MOLLET.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PAUL RAMADIER.

Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

Le ministre de l'économie nationale et des finances,
A. PHILIP.

Le ministre de l'agriculture,
TANGUY PRIGENT.

Le ministre de la production industrielle,
ROBERT LACOSTE.

Décret n° 46-2961 du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique et relatif au fonctionnement des commissions de contrôle et des juridictions créées par la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et de la reconstruction et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre et notamment les articles 55, 57, 59 et 61 de ladite loi, prescrivant l'intervention d'un règlement d'administration publique;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

TITRE Ier

DE LA PROCÉDURE DE CONTRÔLE

Art. 1er. — Les décisions attributives d'indemnités d'un montant inférieur ou égal à 10 millions de francs, ou portant rejet de demandes d'un montant inférieur ou égal à ce chiffre, sont communiqués, à fin de contrôle, par l'autorité qui les a prises, et dans les huit jours de leur signature, à la commission cantonale dans le ressort de laquelle se trouve le bien sinistré ayant donné droit à indemnité, sous réserve des dispositions de l'article 28 ci-dessous. Elles sont notifiées aux sinistrés dans le même délai; la notification porte l'indication de la date de leur transmission à la commission cantonale.

Art. 2. — La commission cantonale peut demander la production du dossier des sinistrés, ordonner toutes enquêtes, mesures d'instruction et expertises nécessaires et se rendre sur les lieux.

La commission peut entendre toutes personnes dont l'audition lui paraît utile.

Art. 3. — La commission cantonale confirme ou réforme la décision qui lui a été soumise à fin de contrôle. Elle ne peut réformer cette décision qu'avant l'expiration du délai de deux mois imparti par le dernier alinéa de l'article 53 de la loi susvisée, et que si le secrétaire a avisé le sinistré quinze jours à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, de la date de la séance. Cet avis doit porter l'indication que le sinistré peut, s'il le désire, présenter des observations orales ou écrites, et se faire représenter ou assister par les personnes mentionnées et dans les conditions fixées aux articles 62 et 38 de la loi du 28 octobre 1946.

Le sinistré, ou la personne qui a qualité pour le représenter ou l'assister, a la faculté de prendre connaissance, au secrétariat, de toutes les pièces du dossier.

Art. 4. — La commission cantonale statue, le commissaire du Gouvernement entendu. Elle ne peut statuer valablement que si ses trois membres sont présents ou remplacés par leurs suppléants.

Les décisions de la commission cantonale sont signées par le président et par le secrétaire. Elles sont notifiées au sinistré par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les frais exposés par les commissions cantonales sont à la charge de l'administration.

Art. 5. — Les décisions attributives d'indemnité d'un montant supérieur à 10 millions de francs ou portant rejet de demandes d'indemnités d'un montant supérieur à ce chiffre sont communiquées, à fin de contrôle, par l'autorité qui les a prises, et dans les huit jours de la signature, à la commission départementale dans le ressort de laquelle se trouve le bien sinistré ayant donné droit à indemnité, sous réserve des dispositions de l'article 28 ci-dessous. Elles sont notifiées au sinistré dans le même délai. La notification porte l'indication de la date de leur transmission à la commission départementale.

La commission départementale observe, en ce cas, la procédure fixée aux articles 2, 3 et 4 du présent règlement.

Art. 6. — Lorsqu'il est créé plusieurs commissions départementales dans un même département ou plusieurs commissions cantonales dans le ressort d'un canton ou d'un groupe de cantons, la compétence de chacune de ces commissions peut être limitée soit à une portion du territoire du département, du groupe de cantons ou du canton, soit à une ou plusieurs catégories des dommages survenus dans la totalité de leur ressort.

TITRE II

DE LA PROCÉDURE ARBITRALE DEVANT LES COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES

Art. 7. — En cas de décision expresse prise par la commission cantonale, le sinistré dispose d'un délai d'un mois, à dater de la notification de cette décision, pour former un pourvoi devant la commission départementale compétente, statuant comme juridiction arbitrale.

A défaut de décision expresse, le délai de pourvoi court à compter de l'expiration du délai de deux mois imparti à l'article 53 (3e alinéa) de la loi du 28 octobre 1946.

Le commissaire du Gouvernement près la commission cantonale peut saisir la commission départementale compétente dans le délai d'un mois à compter soit de la date de la décision de la commission cantonale, soit de l'expiration du délai de deux mois imparti à l'article 53 (alinéa 3) de la loi du 28 octobre 1946.

Art. 8. — La commission départementale est saisie, aux fins de conciliation et d'arbitrage, soit par le sinistré, soit par le commissaire du Gouvernement, au moyen d'une requête sur papier libre, déposée à son secrétariat. La requête est inscrite sur un registre d'ordre tenu par le secrétaire.

Cette requête, établie en double exemplaire, doit énoncer les nom, prénoms et domicile du sinistré et contenir l'exposé de ses moyens et conclusions. Le requérant doit, en outre, produire copie de la décision attributive d'indemnité et, le cas échéant, de la décision prise par la commission cantonale.

Art. 9. — Le secrétaire de la commission départementale communique un des deux exemplaires de la requête du sinistré au commissaire du Gouvernement.

Lorsque la requête émane du commissaire du Gouvernement, le secrétaire en adresse un des deux exemplaires au sinistré, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le secrétaire avise le sinistré, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de la date de la séance, quinze jours à l'avance, et l'informe en même temps qu'il peut prendre connaissance du dossier au secrétariat. Dans le cas où le sinistré, ou le commissaire du Gouvernement, produit des observations écrites, il en est donné connaissance à l'autre partie.

Art. 10. — La commission départementale peut demander communication des dossiers des sinistrés, ordonner toutes enquêtes, mesures d'instruction et expertises nécessaires et se rendre sur les lieux.

Elle entend le sinistré si celui-ci en a fait la demande. Il peut se faire représenter, ou se faire assister, par les personnes mentionnées et dans les conditions fixées aux articles 62 et 38 de la loi du 28 octobre 1946. Elle peut également entendre les personnes dont l'audition lui paraît utile.

Art. 11. — La commission départementale ne peut siéger valablement que si ses trois membres sont présents ou représentés par leurs suppléants.

Elle s'efforce de concilier les parties en séance non publique. Si un accord intervient entre elles, la commission en prend acte et établit un procès-verbal fixant définitivement les droits du sinistré conformément à l'accord intervenu. Le procès-verbal est inscrit sur un registre spécial.

Art. 12. — En cas de non-conciliation, la commission départementale en dresse procès-verbal.

Elle procède, s'il y a lieu, à un complément d'instruction et rend sa sentence arbitrale en séance publique, le commissaire du Gouvernement entendu.

La sentence arbitrale est lue publiquement par le président qui la signe, ainsi que le secrétaire. Elle est exécutoire par elle-même; la minute reste déposée au secrétariat.

La sentence arbitrale est inscrite sur un registre spécial.

Art. 13. — La sentence arbitrale est notifiée par les soins du secrétaire, au sinistré, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception.

Cette sentence ne peut être attaquée par la voie de l'opposition.

TITRE III

DE LA JURIDICTION ARBITRALE DE LA COMMISSION NATIONALE DES DOMMAGES DE GUERRE

SECTION I. — *Organisation.*

Art. 14. — La commission nationale des dommages de guerre siège à Paris.

Elle est divisée en sept sections et comprend vingt-deux membres:

Un président choisi parmi les présidents de chambre de cours d'appel, en activité ou honoraires, ou parmi les magistrats de l'ordre judiciaire de grade équivalent, en activité ou honoraires, ou parmi les présidents de conseils de préfecture interdépartementaux, en activité ou honoraires;

Sept présidents de section choisis parmi les magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire, en activité ou honoraires;

Sept fonctionnaires ou anciens fonctionnaires, désignés par le ministre des finances;

Sept sinistrés pris parmi ceux proposés par les associations nationales de sinistrés les plus représentatives. Les sinistrés sont choisis selon la nature du dommage.

En outre, un commissaire du Gouvernement représente, devant la commission nationale, le ministre chargé de la reconstruction et de l'urbanisme. Il est assisté d'un commissaire du Gouvernement adjoint, dans chaque section.

Art. 15. — Le président et les présidents de section sont désignés par arrêté concerté du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé de la reconstruction et de l'urbanisme et, le cas échéant, du ministre dont ils relèvent. Le commissaire du Gouvernement et les commissaires du Gouvernement adjoints sont désignés par arrêté du ministre chargé de la reconstruction et de l'urbanisme. Les membres représentant les sinistrés sont désignés par la cour d'appel de Paris siégeant en chambre du conseil.

Des membres suppléants, en nombre égal à celui des membres titulaires, sont désignés dans les catégories énoncées à l'article précédent, et dans les mêmes formes. Toutefois, le président de la commission nationale est suppléé, en cas d'empêchement, par un président de section désigné par décision conjointe du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé de la reconstruction et de l'urbanisme.

Art. 16. — Des magistrats, en activité ou honoraires, de l'ordre administratif ou judiciaire, des fonctionnaires honoraires ayant eu en service le grade de chef de bureau ou un rang au moins équivalent, ou des officiers ingénieurs qui ne sont pas en activité, peuvent être adjoints à la commission nationale, en qualité de rapporteurs; ils sont nommés par arrêtés concertés du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé de la reconstruction et de l'urbanisme, sur la présentation, le cas échéant, du ministre dont ils relèvent. Le rapporteur a voix délibérative pour les affaires qu'il rapporte.

Art. 17. — Chaque section comprend trois membres: un président de section, un fonctionnaire ou ancien fonctionnaire, un sinistré. La répartition des présidents, des membres et des rapporteurs entre les sections est arrêtée par le président de la commission. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 18. — Le président préside la commission nationale réunie en assemblée générale. Il peut aussi présider chacune des sections.

Art. 19. — Le président désigne parmi les greffiers, anciens greffiers, commis ou anciens commis greffiers ou, à défaut, parmi toutes autres personnes qui lui paraissent qualifiées, un secrétaire en chef ainsi qu'un secrétaire par section. Les greffiers, commis greffiers et les fonctionnaires ne peuvent être désignés qu'avec l'accord du ministre dont ils relèvent.

Le secrétaire en chef et les secrétaires de section doivent être titulaires de la licence en droit.

SECTION II. — *Procédure.*

Art. 20. — La procédure fixée pour les commissions départementales aux articles 7 à 13 du présent règlement est applicable devant la commission nationale. Toutefois, l'assemblée générale statue valablement si au moins douze de ses membres titulaires ou suppléants sont présents, dont trois membres de chaque catégorie.

Art. 21. — Le président de la commission nationale des dommages de guerre répartit les affaires entre les sections.

Le renvoi en assemblée générale peut être demandé soit par le président de la commission nationale, soit par la section, soit par le commissaire du Gouvernement ou le commissaire du Gouvernement adjoint.

Les rôles de chaque séance sont arrêtés pour les assemblées générales par le président de la commission nationale et pour les sections par leur président.

Le président de chaque section désigne un rapporteur pour chaque affaire distribuée à la section.

TITRE IV

DE LA COMMISSION SUPÉRIEURE DE CASSATION DES DOMMAGES DE GUERRE

SECTION I. — *Procédure.*

Art. 22. — Le sinistré dispose d'un délai de deux mois à dater de la notification de la sentence arbitrale rendue par la commission départementale ou nationale pour former un pourvoi en cassation devant la commission supérieure.

Le commissaire du Gouvernement dispose du même délai qui commence à courir du jour où la sentence est rendue.

Art. 23. — Après l'expiration des délais prévus à l'article précédent, le ministre chargé de la reconstruction et de l'urbanisme peut former devant la commission supérieure de cassation des dommages de guerre un recours dans l'intérêt de la loi contre lesdites sentences.

Art. 24. — Le recours prévu à l'article ci-dessus peut être formé pour incompétence, excès de pouvoir, violation ou fausse application de la loi.

Il est adressé au président de la commission supérieure de cassation des dommages de guerre par le ministre chargé de la reconstruction et de l'urbanisme et signé par celui-ci. Il doit contenir l'exposé sommaire des faits, moyens et conclusions et être accompagné de la décision attaquée.

SECTION II. — *Fonctionnement.*

Art. 25. — Des arrêtés du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé de la reconstruction et de l'urbanisme répartissent entre les sections, les présidents de section et les membres de la commission.

Le président de la commission supérieure de cassation des dommages de guerre répartit entre les sections, les commissaires du Gouvernement et les rapporteurs.

Art. 26. — Peuvent être désignés en qualité de rapporteurs auprès de la commission supérieure de cassation des dommages de guerre, outre les personnes visées aux alinéas 2, 3 et 4 de l'article 59 de la loi du 28 octobre 1946:

Les fonctionnaires ou anciens fonctionnaires de grade au moins égal à celui de chef de bureau ou de rang au moins équivalent, ayant ou ayant eu plus de dix ans d'ancienneté de service;

Les anciens magistrats des tribunaux de commerce ayant eu dix années de fonction;

Les anciens avocats, anciens avoués, anciens notaires, anciens agréés ayant plus de dix ans d'activité professionnelle.

Art. 27. — Le greffe de la commission supérieure de cassation des dommages de guerre est assuré par les fonctionnaires en activité ou honoraires des bureaux du conseil d'Etat, sous l'autorité du secrétaire général du conseil d'Etat.

Le secrétaire en chef et les secrétaires de section sont désignés par le président de la commission supérieure de cassation des dommages de guerre.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 28. — Si le bien sinistré s'étend sur plusieurs cantons ou départements, la compétence appartient à la commission du canton ou du département où est située la partie principale du bien.

Art. 29. — Les délais de pourvoi prévus aux articles 54, 55 et 56 de la loi du 28 octobre 1946 sont comptés et augmentés conformément aux dispositions de l'article 1033 du code de procédure civile. Lorsque le requérant demeure hors de la France continentale, il est fait application des délais prévus à l'article 73 du même code.

Art. 30. — Les recours introduits avant la date de mise en vigueur de la loi du 28 octobre 1946 devant la commission centrale de la reconstruction prévue par l'acte dit loi du 7 octobre 1942 et non encore jugés par elle sont transmis sans délai aux commissions départementales ou à la commission nationale dans la limite de leurs compétences respectives; ces commissions statueront conformément à la loi du 28 octobre 1946.

Art. 31. — Sont applicables aux audiences publiques des organismes arbitraux des dommages de guerre, les dispositions de l'article 66 (alinéa 2) de l'ordonnance du 31 juillet 1945 sur le conseil d'Etat.

Art. 32. — Les expéditions des décisions rendues par les organismes arbitraux des dommages de guerre et par la commission supérieure de cassation sont revêtues de la formule exécutoire.

Art. 33. — Pour le fonctionnement des secrétariats des organismes de contrôle et d'arbitrage des dommages de guerre, des rédacteurs, commis d'ordre, dactylogra-

plies, gardiens de bureau peuvent être mis à la disposition des présidents, sur leur demande, par les services du ministère chargé de la reconstruction et de l'urbanisme.

Art. 34. — Un règlement d'administration publique ultérieur déterminera les conditions de rémunération des membres, rapporteurs, commissaires du Gouvernement et secrétaires des commissions mentionnées au présent décret.

Art. 35. — Le ministre des travaux publics, des transports et de la reconstruction et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1946.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre des travaux publics, des transports et de la reconstruction,
JULES MOCH.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PAUL RAMADIER.

Le ministre de l'économie nationale et des finances,
A. PHILIP.

Décret n° 46-2862 du 31 décembre 1946 relatif à l'intervention des architectes, experts et techniciens dans la reconstitution des biens endommagés par faits de guerre et aux frais d'établissement des dossiers.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et de la reconstruction, du ministre de l'intérieur, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'économie nationale et des finances, du ministre de la production industrielle, du ministre de l'agriculture et du ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre et notamment les articles 38, 39, 40 et 71;

Vu les articles 19 et 20 du décret n° 46-2960 du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

Décrète:

TITRE Ier

DE L'AGRÉMENT ET DE LA PRESTATION DE SERMENT

SECTION I. — *Etablissement des listes d'agrément.*

Art. 1er. — La liste des architectes, experts et techniciens habilités à participer aux opérations prévues par la législation sur la reconstruction et les dommages de guerre, tant pour le compte de l'administration qu'à la demande des sinistrés, est établie par le ministre chargé de la reconstruction, dans les conditions suivantes:

Art. 2. — Les architectes sont agréés par le ministre chargé de la reconstruction, sur la proposition conforme d'une commission composée comme suit:

Un conseiller d'Etat, désigné par le vice-président du conseil d'Etat, président.

Un conseiller à la cour de cassation, désigné par le premier président de la cour de cassation.

Deux représentants du ministre chargé de la reconstruction.

Un représentant du ministre de l'éducation nationale.

Trois représentants du conseil supérieur de l'ordre des architectes.

Art. 3. — Les experts et techniciens autres que les architectes sont agréés par le ministre chargé de la reconstruction, sur la proposition conforme d'une commission composée comme suit:

Un conseiller d'Etat, désigné par le vice-président du conseil d'Etat, président.

Un conseiller à la cour de cassation, désigné par le premier président à la cour de cassation.

Un membre du tribunal de commerce de la Seine, désigné par son président.

Deux représentants du ministre chargé de la reconstruction.

Un représentant du ministre de la production industrielle.

Un représentant du ministre de l'agriculture.

Cette commission est complétée, suivant la nature des candidatures examinées, par:

Un ingénieur expert, désigné par le ministre chargé de la reconstruction, sur les propositions des groupements les plus représentatifs.

Deux vérificateurs ou métreurs, désignés par le ministre chargé de la reconstruction sur les propositions des groupements les plus représentatifs.

Un expert comptable, désigné par le ministre chargé de la reconstruction, sur la proposition du conseil de l'ordre des experts comptables.

Un technicien de l'agriculture, désigné par le ministre de l'agriculture, sur les propositions des groupements les plus représentatifs.

Art. 4. — Les experts et techniciens, autres que les architectes, dont la compétence est limitée à un département, sont agréés par le ministre chargé de la reconstruction, après avis conforme de la commission prévue à l'article 3 ci-dessus, sur la proposition d'une commission départementale composée comme suit:

Un magistrat, désigné par le président du tribunal civil, président.

Un membre du tribunal de commerce, désigné par son président.

Un représentant du ministre chargé de la reconstruction.

Un représentant du ministre de la production industrielle.

Un représentant du ministre de l'agriculture.

Cette commissison est complétée, suivant la nature des candidatures examinées, par:

Un vérificateur ou métreur, désigné par le ministre chargé de la reconstruction.

Un ingénieur, désigné par le ministre chargé de la reconstruction.

Un technicien de l'agriculture, désigné par le ministre de l'agriculture.

Art. 5. — Les architectes, les experts et les techniciens ne peuvent obtenir l'agrément prévu par les articles précédents que s'ils exercent leur profession en leur propre nom et sous leur responsabilité personnelle.

Art. 6. — La décision d'agrément prise par le ministre chargé de la reconstruction, en application des articles précédents, peut préciser les conditions dans lesquelles les architectes, les experts et les techniciens exerceront leur activité, en limitant notamment celle-ci à certaines régions et à un volume déterminé d'opérations ou de travaux.

Cette décision doit préciser les spécialités dans lesquelles les experts et les techniciens sont reconnus compétents ainsi que la nature des missions qui peuvent leur être confiées.

Art. 7. — Les architectes, les experts et les techniciens agréés, qui ont été désignés comme experts des services de la reconstruction ne peuvent, pendant la durée desdites fonctions et pendant les trois mois qui suivent leur cessation, prêter leur concours aux sinistrés de la circonscription dans laquelle ils ont exercé cette activité ainsi qu'aux organismes privés et bureaux d'étude travaillant pour ces sinistrés.

SECTION II. — *Prestation de serment.*

Art. 8. — L'inscription des architectes, experts et techniciens sur la liste prévue à l'article 1er n'est définitive qu'après prestation de serment devant le tribunal civil dans le ressort duquel le prestataire est domicilié.

Art. 9. — Ce serment est ainsi conçu:

« Je jure et promets de bien et fidèlement remplir en mon honneur et conscience les missions qui me seront confiées pour l'application de la législation sur la reconstruction et les dommages de guerre ».

TITRE II

DES MODALITÉS DE L'INTERVENTION DES ARCHITECTES, EXPERTS ET TECHNICIENS

SECTION I. — *Opérations effectuées pour le compte de l'administration.*

Art. 10. — Lorsqu'une évaluation ou vérification nécessitant un examen sur place doit être effectuée par un architecte, expert ou technicien agissant pour le compte de l'administration, le sinistré en est avisé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, huit jours au moins avant la date fixée pour cet examen.

Le sinistré ou son représentant peut suivre les opérations, accompagné de tout expert qu'il juge utile.

Art. 11. — Dans tous les cas, l'architecte, l'expert ou le technicien commis par l'administration consigne les résultats de sa mission dans un rapport qui est notifié au sinistré par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le sinistré désire que ses observations figurent au procès-verbal, il doit les formuler par écrit au délégué départemental, dans un délai de quinze jours à dater de cette notification.

SECTION II. — *Opérations effectuées pour le compte des sinistrés.*

Art. 12. — Les sinistrés doivent faire appel, selon le cas, à un architecte, à un expert ou à un technicien agréé et assermenté, pour les évaluations afférentes à leurs biens endommagés par faits de guerre et pour les opérations nécessaires à la reconstitution de ces biens:

1° En ce qui concerne les immeubles bâtis, les ouvrages de génie civil ou les travaux de restauration et d'amélioration foncière, lorsque le montant de la dépense prévue excède 300.000 F.

Toutefois, lorsque les travaux à effectuer sur un immeuble bâti consistent uniquement en réfection de couverture et en travaux de vitrerie, le sinistré est dispensé de cette obligation, quel que soit le montant de la dépense;

2° En ce qui concerne les matériels, les outillages et les stocks des entreprises industrielles, commerciales ou artisanales ou les éléments d'exploitations agricoles, lorsque le montant de la dépense prévue excède 1 million de francs;

3° En ce qui concerne les bois et forêts, vignes et vergers, pépinières, cultures horticoles et assimilées, lorsque le montant de la dépense prévue excède 3 millions de francs, ce montant s'appliquant à chacune de ces productions.

Les plafonds prévus au présent article pourront être rectifiés par arrêté du ministre chargé de la reconstruction.

Art. 13. — Pour tous les travaux de reconstruction et pour les travaux de réparation supérieurs à 2 millions, affectant des édifices publics, les collectivités sinistrées choisissent les architectes qu'elles chargent de ces opérations sur une liste d'aptitude établie par le ministre chargé de la reconstruction.

Sont inscrits d'office sur cette liste, les architectes en chef et les architectes ordinaires des monuments historiques et des bâtiments civils et palais nationaux.

Art. 14. — Dans tous les cas où les sinistrés sont tenus de faire appel à un architecte, à un expert ou à un technicien agréé et assermenté, l'intervention de celui-ci porte notamment sur l'évaluation du coût de la reconstitution du bien tel qu'il se comportait avant le sinistre; s'il y a lieu, sur l'établissement des projets et des pièces de marchés en vue de la reconstitution effective, la direction des travaux et leur règlement, enfin sur tous les contrôles et vérifications afférents à cette reconstitution.

Art. 15. — Les services spécialisés des collectivités, établissements et services publics peuvent effectuer les opérations prévues à l'article précédent, pour le compte de ces collectivités, sous réserve de l'autorisation du ministre chargé de la reconstruction.

Les services spécialisés des entreprises industrielles peuvent, à titre exceptionnel, être autorisés par le ministre chargé de la reconstruction à effectuer lesdites opérations pour le compte de ces entreprises, lorsque ces services sont reconnus qualifiés pour remplir cette mission.

Les collectivités, établissements, services et entreprises visés aux deux alinéas qui précèdent, sont alors tenus de faire vérifier les opérations de leurs services spécialisés par un architecte, un expert ou un technicien agréé et assermenté qui en prend la responsabilité pour tout ce qui concerne les dommages de guerre. Toutefois, le ministre peut prescrire que cette vérification soit faite par un service ou un fonctionnaire qualifié.

TITRE III

PRISE EN CHARGE DES HONORAIRES ET DES FRAIS DE CONSTITUTION DES DOSSIERS

Art. 16. — L'Etat rembourse aux sinistrés les honoraires qu'ils ont régulièrement versés, dans les conditions prévues à l'article 39 de la loi, aux architectes, experts et techniciens, dans la mesure où ces honoraires s'appliquent au montant retenu pour le calcul de l'indemnité de dommages de guerre.

Lorsqu'un sinistré, bien que dispensé de recourir à un architecte, expert ou technicien agréé et assermenté, fait néanmoins appel à leur concours, il a droit au remboursement de leurs honoraires dans les conditions fixées au premier alinéa du présent article.

Art. 17. — Une indemnité de 200 F par dossier est attribuée aux sinistrés, à titre de remboursement forfaitaire des frais afférents aux justifications administratives.

Lorsqu'une municipalité, une association de sinistrés ou un groupement social à but non lucratif, agréés à cet effet par le préfet, se chargent de préparer et de déposer les dossiers des sinistrés, les frais afférents aux justifications administratives lui sont remboursés au taux forfaitaire de 100 F par dossier. Les sinistrés ne peuvent alors prétendre à aucune indemnité de ce chef.

Toutefois, si les sinistrés ou les organismes visés à l'alinéa 2 ci-dessus justifient que les frais réellement exposés par eux dépassent ces sommes forfaitaires, ils peuvent en obtenir le remboursement, dans la mesure où ces frais sont rendus nécessaires par des prescriptions législatives, réglementaires ou administratives.

Art. 18. — Les remboursements prévus au présent titre sont effectués en même temps qu'est versée l'indemnité de dommages de guerre.

Les sinistrés peuvent, toutefois, demander que les remboursements relatifs soit à l'établissement du coût de reconstitution du bien tel qu'il se comportait au moment du sinistre, soit à l'établissement des projets et des pièces des marchés, soit aux justifications administratives, soient effectués dès le dépôt de leur dossier, sous réserve d'une vérification sommaire destinée à reconnaître que ce dossier est correctement établi et que l'intéressé a droit au bénéfice de la loi susvisée du 28 octobre 1946.

Les sinistrés doivent justifier du versement aux architectes, experts et techniciens des sommes qui leur sont destinées.

TITRE IV

DES SANCTIONS

Art. 19. — Sans préjudice de l'application des sanctions prévues par les textes législatifs en vigueur et notamment par l'article 72 de la loi du 28 octobre 1946, le ministre chargé de la reconstruction peut prononcer, dans les cas prévus à l'article 71 de la loi précitée, à l'encontre des architectes, experts et techniciens agréés et assermentés, les mesures suivantes:

1° Le retrait temporaire ou définitif d'agrément;

2° L'interdiction temporaire ou définitive de participer à la reconstitution des biens détruits ou à l'établissement des dossiers.

Ces sanctions sont prononcées après avis conforme de la commission instituée par l'article 2 du présent décret, s'il s'agit d'un architecte, et de la commission instituée par l'article 3, s'il s'agit d'un expert ou d'un technicien.

Le ministre chargé de la reconstruction peut, en cas d'urgence, prononcer, sans avis préalable desdites commissions, la suspension des architectes, experts ou techniciens jusqu'à ce qu'il soit définitivement statué sur leur cas, et au maximum pour une durée de six mois.

Art. 20. — L'intéressé est informé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, quinze jours à l'avance, de la date à laquelle la commission se réunit pour examiner son activité, ainsi que des faits qui lui sont reprochés. Il peut adresser ses observations écrites au président de la commission.

Art. 21. — La commission peut ordonner toutes enquêtes, mesures d'instruction et expertises nécessaires. L'intéressé est entendu, s'il le demande.

Art. 22. — La décision du ministre chargé de la reconstruction est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle est insérée dans deux journaux désignés par ladite décision et affichée dans les locaux des délégations départementales dans le ressort desquelles l'intéressé exerce son activité.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 23. — Sont validés les agréments prononcés en vertu de l'arrêté du 19 janvier 1946 relatif aux architectes, experts et techniciens habilités à participer aux opérations prévues par la législation sur la reconstruction et les dommages de guerre.

Sont provisoirement maintenus les agréments prononcés avant la publication dudit arrêté, jusqu'à ce qu'il ait été statué dans les conditions prévues par le présent décret, à la condition que les architectes, experts et techniciens qui en bénéficient, prêtent le serment prévu aux articles 8 et 9 ci-dessus.

Art. 24. — Jusqu'à la publication de l'arrêté interministériel fixant les honoraires dus par les sinistrés aux architectes experts et techniciens qui effectuent pour leur compte les opérations prévues par la législation sur les dommages de guerre, ces honoraires restent fixés par l'arrêté interministériel du 19 janvier 1946 relatif à la prise en charge par l'Etat des frais d'établissement des dossiers.

Art. 25. — A titre transitoire, les commissions d'agrément instituées par application des articles 2, 3 et 4 de l'arrêté du 19 janvier 1946, continueront à fonctionner jusqu'à ce qu'il ait été procédé à

la constitution des commissions prévues par les articles 2, 3 et 4 du présent décret.

Art. 26. — Sont abrogés:

L'article 5 de l'arrêté du 19 octobre 1946 relatif aux dossiers de dommages de guerre concernant les immeubles d'habitation et les exploitations agricoles et artisanales rurales;

L'arrêté du 2 novembre 1945 relatif à la désignation des hommes de l'art et des techniciens;

L'arrêté du 19 janvier 1946 relatif aux architectes, experts et techniciens habilités à participer aux opérations prévues par la législation sur la reconstruction et les dommages de guerre, modifié par l'arrêté du 19 août 1946;

Les arrêtés du 19 janvier 1946 et du 8 avril 1946 relatifs à la prise en charge par l'Etat des frais d'établissement des dossiers déposés en vue d'obtenir le bénéfice de la législation sur la reconstruction sous réserve des dispositions de l'article 24 ci-dessus.

Art. 27. — Le ministre chargé de la reconstruction et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1946.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre des travaux publics, des transports et de la reconstruction,
JULES MOCH.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PAUL RAMADIER.

Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

Le ministre de l'économie nationale et des finances
A. PHILIP.

Le ministre de l'agriculture,
TANGUY PRIGENT.

Le ministre de la production industrielle,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre de l'éducation nationale,
M.-E. NAEGELEN.

Décret n° 46-2963 du 31 décembre 1946 fixant le taux des valeurs cadastrales retenues pour l'application de l'article 27 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de l'économie nationale et des finances et du ministre des travaux publics, des transports et de la reconstruction,

Vu la loi du 8 août 1890 relative aux contributions directes et aux taxes y assimilées de l'exercice 1891:

Vu les articles 45 et 46 de la loi du 22 mars 1924 ayant pour objet la réalisation d'économies, la création de nouvelles ressources fiscales et diverses mesures d'ordre financier;

Vu le décret-loi du 14 juin 1938 tendant à préparer une péréquation équitable des charges de la propriété bâtie et l'arrêté ministériel du 10 mai 1939 pris en exécution de ce décret-loi;

Vu la loi du 12 avril 1941 relative à la revision exceptionnelle des évaluations foncières des propriétés bâties;

Vu la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, et notamment son article 27,

Décrète:

Art. 1er. — Les immeubles d'habitation visés par les dispositions de l'article 27 (1°) de la loi du 28 octobre 1946 sont ceux dont la valeur locative cadastrale, évaluée conformément à la réglementation en vigueur au 1er janvier 1939, ne dépasse pas les chiffres suivants:

400 F dans les communes de 5.000 habitants et au-dessous;

750 F dans les communes de 5.001 habitants à 20.000 habitants;

1.000 F dans les communes de 20.001 à 100.000 habitants;

1.200 F dans les communes de plus de 100.000 habitants;

1.500 F dans la ville de Paris.

Art. 2. — En ce qui concerne les immeubles qui n'ont pas fait l'objet d'une évaluation foncière d'après la réglementation en vigueur au 1er janvier 1939, la valeur locative à retenir pour l'application de l'article 27 (1°) de la loi du 28 octobre 1946 est égale au tiers de la valeur locative cadastrale assignée à ces immeubles sous le régime de la loi du 12 avril 1941.

Art. 3. — Au delà de deux personnes habitant dans les immeubles visés par l'article 27 (1°) susvisé, les chiffres prévus par l'article 1er ci-dessus sont majorés de 25 p. 100 par enfant, ascendant ou tout autre membre de la famille vivant habituellement au foyer.

Art. 4. — Le ministre de l'économie nationale et des finances et le ministre des travaux publics, des transports et de la reconstruction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1946.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre des travaux publics, des transports et de la reconstruction,
JULES MOCH.

Le ministre de l'économie nationale et des finances,
A. PHILIP.

Décret n° 46-2964 du 31 décembre 1946 portant création d'avances remboursables aux étrangers sinistrés par faits de guerre.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de l'économie nationale et des finances et du ministre des travaux publics, des transports et de la reconstruction,

Vu la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946, et notamment son article 12,

Décrète:

Art. 1er. — Le montant des avances remboursables accordées par l'Etat, ou les établissements agréés par lui à cet effet, aux personnes physiques ou morales étrangères ne peut dépasser celui de l'indemnité de reconstitution qui serait accordée pour le même sinistre à une personne de nationalité française.

L'attribution de ces avances est exclusive des prêts prévus à l'article 44 de la loi susvisée et destinée à couvrir la fraction du coût de reconstitution qui resterait à la charge du sinistré.

Art. 2. — Les avances portent intérêt au taux de 4,50 p. 100 l'an, à dater du jour du versement. Elles sont remboursables en dix ans, à raison d'un dixième au minimum par an des sommes avancées. Le premier remboursement doit être effectué au plus tard à la fin de la deuxième année suivant la reconstitution définitive.

Art. 3. — Les intérêts courus à la date de chaque remboursement sont exigibles en même temps que ce remboursement.

Art. 4. — Des remboursements anticipés peuvent être effectués à tout moment, sous réserve qu'ils soient au moins égaux au dixième des sommes avancées.

Art. 5. — Le ministre de l'économie nationale et des finances et le ministre des travaux publics, des transports et de la reconstruction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1946.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République, ministre des affaires étrangères:

Le ministre des travaux publics, des transports et de la reconstruction,
JULES MOCH.

Le ministre d'Etat,
GUY MOLLET.

Le ministre de l'économie nationale et des finances,
A. PHILIP.

Décret n° 46-2965 du 31 décembre 1946 relatif à l'application de l'article 7 (2°) de la loi du 28 octobre 1946, sur les évacuations d'office ou par ordre de l'autorité militaire.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et de la reconstruction, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances,

Vu la loi du 28 octobre 1946, et notamment son article 7,

Décrète:

Art. 1er. — Pour l'application de l'article 7 (2°) de la loi du 28 octobre 1946 sont présumés, sauf preuve contraire, résulter de faits de guerre, les dommages causés aux biens des populations évacuées d'office ou par ordre de l'autorité militaire au cours des périodes et dans les régions définies dans les tableaux annexes ci-joints.

Art. 2. — Des décrets ultérieurs préciseront ces périodes et régions pour les départements qui ne figurent pas dans les tableaux annexés au présent texte.

Art. 3. — Les ministres de l'intérieur, des finances et des travaux publics, des transports et de la reconstruction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 31 décembre 1946.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre des travaux publics, des transports et de la reconstruction,
JULES MOCH.

Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

Le ministre de l'économie nationale et des finances,
A. PHILIP.

TABLEAUX ANNEXES

ANNEXE I

Période du 1er septembre 1939 au 10 mai 1940.

Néant.

ANNEXE II

Période du 10 mai 1940 au 25 juin 1940.

Néant.

ANNEXE III

Période du 26 juin 1940 au 6 juin 1944.

DÉPARTEMENTS	ARRONDISSEMENTS	CANTONS	COMMUNES	PÉRIODES
Aude	Narbonne	Coursan	Fleury-d'Aude	18 janvier 1944—6 juin 1944.
			Salles-d'Aude	
			Gruissan	
		Sigean	Sigean	29 février 1944—6 juin 1944.
			La Nouvelle	15 mars 1944—6 juin 1944.
			Leucate	
			La Palme	
Calvados	Pont-l'Evêque	Honfleur	Criqueboeuf	9 octobre 1943—6 juin 1944.
		Trouville	Villerville	9 octobre 1943—6 juin 1944.
Pyrénées-Orientales	Argelès	Argelès-sur-Mer	Argelès (Plage)	1er mai 1944—6 juin 1944.
			Argelès (le Racou)	6 avril 1944—6 juin 1944.
	Perpignan	Perpignan-Est	Canet	15 février 1944—6 juin 1944.
			Saint-Cyprien (Plage)	15 février 1944—6 juin 1944.
			Perpignan (hameau du Château-Roussillon)	10 février 1944—6 juin 1944.
		Saint-Laurent de la Salanque	Le Barcares	20 février 1944—6 juin 1944.
	Prades	Olette	Mantet	12 avril 1944—6 juin 1944.
Seine	Saint-Denis	Aubervilliers	Dugny	4 septembre 1943—6 juin 1944.

ANNEXE IV

Période postérieure au 6 juin 1944.

DÉPARTEMENTS	ARRONDISSEMENTS	CANTONS	COMMUNES	PÉRIODES
Aude	Narbonne	Coursan	Fleury-d'Aude	6 juin 1944—22 août 1944.
			Salles-d'Aude	
			Gruissan	
		Sigean	Sigean	6 juin 1944—22 août 1944.
			La Nouvelle	
			Leucate	
			La Palme	
Calvados	Bayeux	Caumont	Anctoville	8 juillet 1944—1er septembre 1944.
			Feuguerolles-sur-Seulles	8 juillet 1944—5 septembre 1944.
		Bourguébus	Airan	21 juillet 1944—21 août 1944.
			Cesny-aux-Vignes	31 juillet 1944—20 août 1944.
			Chicheboville	20 juillet 1944—19 août 1944.
			Clinchamps-sur-Orne	13 juillet 1944—20 août 1944.
			Conteville	18 juillet 1944—30 août 1944.
			Garcelles-Secqueville	15 juillet 1944—22 août 1944.
			May-sur-Orne	13 juillet 1944—30 août 1944.
			Moult	20 juillet 1944—21 août 1944.
			Ouézy	31 juillet 1944—19 août 1944.
			Saint-Aignan-de-Cramesnil	13 juillet 1944—30 août 1944.
			Saint-André-sur-Orne	14 juillet 1944—15 août 1944.
			Saint-Martin-de-Fontenay	14 juillet 1944—22 août 1944.
		Caen-Est	Saint-Contest	13 juin 1944—10 juillet 1944.
		Douvres	Deuville	25 juin 1944—15 août 1944.
			Mathieu	3 juillet 1944—17 juillet 1944.
		Evrecy	Bully	13 juillet 1944—30 août 1944.
			Curcy	2 août 1944—1er septembre 1944.
			Maltot	29 juin 1944—15 août 1944.
			Ouffières	22 juillet 1944—1er septembre 1944.
			Saint-Martin-de-Sailen	5 août 1944—5 août 1944.
			Tourville-sur-Odon	27 juin 1944—15 août 1944.
			Vieux	17 juin 1944—1er septembre 1944.
	Caen	Tilly-sur-Seulles	Fonteney-le-Pesnel	19 juin 1944—31 juillet 1944.
			Mondrainville	21 juin 1944—9 août 1944.
			Saint-Manvieux	18 juin 1944—1er août 1944.
			Tilly-sur-Seulles	27 juin 1944—15 août 1944.
			Vendes	25 juin 1944—5 septembre 1944.
		Troarn	Argences	20 juillet 1944—21 août 1944.
			Cabourg	17 juillet 1944—21 août 1944.
			Canteloup	20 juillet 1944—10 septembre 1944.
			Cleville	23 juillet 1944—1er septembre 1944.
			Colombelles	14 juin 1944—30 août 1944.
			Cuverville	14 juin 1944—2 septembre 1944.
			Demouville	21 juin 1944—1er septembre 1944.
			Giberville	23 juin 1944—17 août 1944.
			Conneville-sur-Merval	6 juin 1944—23 août 1944.
			Janville	21 juillet 1944—1er septembre 1944.
			Robehomme	5 juillet 1944—30 août 1944.
			Saint-Pierre-du-Jonquet	21 juillet 1944—25 août 1944.
			Troarn	8 juillet 1944—1er septembre 1944.
		Villers-Bocage	Amaye-sur-Seulles	8 juillet 1944—1er octobre 1944.
			Bonnemaison	10 août 1944—10 septembre 1944.
			Gourvaudon	24 juillet 1944—27 août 1944.
			Landes	11 juin 1944—15 septembre 1944.
			Le Locheur	3 juillet 1944—12 août 1944.
			Longvillers	25 juillet 1944—31 août 1944.
			Maisoncelles-Pelvey	24 juillet 1944—30 août 1944.
			Mesnil-au-Grain	24 juillet 1944—1er septembre 1944.
			Saint-Agnan-le-Malherbe	24 juillet 1944—25 août 1944.
			Saint-Loupt-sur-Seulles	8 juillet 1944—10 septembre 1944.
			Tournay	5 juillet 1944—25 août 1944.
			Villy-Bocage	8 juillet 1944—25 septembre 1944.
	Falaise	Bretteville-sur-Laize	Barbery	25 juillet 1944—20 août 1944.
			Bouton	26 juillet 1944—25 août 1944.
			Bray-la-Campagne	20 juillet 1944—28 août 1944.
			Bretteville-le-Rabet	18 juillet 1944—20 août 1944.
			Bu-sur-Rouvres	21 juillet 1944—30 août 1944.
			Cauvicourt	18 juillet 1944—15 août 1944.
			Cintheaux	18 juillet 1944—15 septembre 1944.
			Condé-sur-Ifs	30 août 1944—30 septembre 1944.
			Fierville-la-Campagne	19 juillet 1944—30 août 1944.
			Fontaine-le-Pin	3 août 1944—19 août 1944.
			Gouvix	21 juillet 1944—25 août 1944.
			Grainville-Langannerie	18 juillet 1944—20 août 1944.
			Magny-la-Campagne	1er août 1944—18 août 1944.
			Moutiers-en-Cinglais	25 juillet 1944—15 août 1944.
			Mutrécy	13 juillet 1944—30 août 1944.
			Rouvres	1er août 1944—1er septembre 1944.

DÉPARTEMENTS	ARRONDISSEMENTS	CANTONS	COMMUNES	PÉRIODES
Calvados (*suite*)	Falaise (*suite*)	Bretteville-sur-Laize (*suite*)	Saint-Germain-le-Vasson	23 juillet 1944—10 août 1944.
			Saint-Laurent-de-Condel	3 août 1944—16 août 1944.
			Saint-Sylvain	18 juillet 1944—30 août 1944.
			Soignolles	21 juillet 1944—30 août 1944.
			Vieux-Fumé	31 juillet 1944—22 août 1944.
		Falaise-Nord	Aubigny	10 août 1944—25 août 1944.
			Bons-Tassilly	10 août 1944—20 août 1944.
			Leffard	12 août 1944—18 août 1944.
			Martigny	12 août 1944—25 août 1944.
			Potigny	1er août 1944—22 août 1944.
			Saint-Germain-Langot	9 août 1944—18 août 1944.
			Soulangy	10 août 1944—26 août 1944.
			Soumont-Saint-Quentin	1er août 1944—19 août 1944.
			Ussy	11 août 1944—20 août 1944.
			Villers-Canivet	12 août 1944—25 août 1944.
		Falaise-Sud	Fresné-la-Mère	15 août 1944—20 août 1944.
			Pertheville-Ners	19 août 1944—24 août 1944.
			Versainville	15 août 1944—25 août 1944.
		Morteaux-Coulibœuf	Ernes	1er août 1944—21 août 1944.
			Grisy	11 août 1944—23 août 1944.
			Olendon	10 août 1944—18 août 1944.
			Perrières	10 août 1944—25 août 1944.
			Vendeuvre	11 août 1944—31 août 1944.
		Thury-Harcourt	Clecy	7 août 1944—16 août 1944.
			Donnay	7 août 1944—16 août 1944.
			Esson	7 août 1944—22 août 1944.
			Saint-Denis-de-Méré	7 août 1944—19 août 1944.
			Thury-Harcourt	30 juin 1944—20 août 1944.
	Lisieux	Mézidon	Bissières	22 juillet 1944—23 août 1944.
			Canon	31 juillet 1944—19 août 1944.
			Croissanville	22 juillet 1944—23 août 1944.
			Méry-Corbon	22 juillet 1944—21 août 1944.
		Saint-Pierre-sur-Dives	Thieville	13 août 1944—17 août 1944.
		Cambremer	Brocottes	27 juillet 1944—25 août 1944.
			Corbon	20 août 1944—21 août 1944.
			Le Ham	25 juillet 1944—25 août 1944.
			Notre-Dame-d'Estrées	20 août 1944—21 août 1944.
	Pont-l'Evêque	Dozulé	Basseneville	8 juillet 1944—1er septembre 1944.
			Brucourt	25 juillet 1944—22 août 1944.
			Dives-sur-Mer	13 juillet 1944—21 août 1944.
			Putot-en-Auge	18 juillet 1944—20 août 1944.
			Saint-Samson	18 juillet 1944—2 septembre 1944.
		Honfleur	Criquebœuf	6 juin 1944—25 août 1944.
		Trouville	Villerville	6 juin 1944—24 août 1944.
	Vire	Aunay-sur-Odon	Cahagnes	9 juillet 1944—2 août 1944.
			Coulvain	8 juillet 1944—1er septembre 1944.
			Jurques	15 juillet 1944—15 septembre 1944.
			Les Loges	8 juillet 1944—25 août 1944.
			Saint-Georges-d'Aunay	23 juillet 1944—1er septembre 1944.
			Saint-Jean-des-Essarts	7 juillet 1944—30 septembre 1944.
			Etouvy	30 juillet 1944—15 août 1944.
			Saint-Martin-des-Besaces	9 juillet 1944—31 août 1944.
			Saint-Ouen-des-Besaces	7 juillet 1944—1er septembre 1944.
		Condé-sur-Noireau	Lenault	5 août 1944—22 août 1944.
			Saint-Vigor-des-Mezerets	6 août 1944—18 août 1944.
		Vassy	Estry	4 août 1944—25 août 1944.
			Pierres	4 août 1944—21 août 1944.
			Viessoix	5 août 1944—30 août 1944.
		Vire	La Lande-Vaumont	6 août 1944—20 août 1944.
			Maisoncelle-la-Jourdan	6 août 1944—30 août 1944.
			Roullours	5 août 1944—18 août 1944.
			Truttemer-le-Grand	6 août 1944—20 août 1944.
			Truttemer-le-Petit	6 août 1944—20 août 1944.
Pyrénées-Orientales	Argelès	Argelès-sur-Mer	Argelès (Plage)	6 juin 1944—19 août 1944.
			Argelès (Le Racou)	6 juin 1944—19 août 1944.
	Perpignan	Perpignan-Est	Canet	6 juin 1944—19 août 1944.
			Saint-Cyprien (Plage)	6 juin 1944—19 août 1944.
			Perpignan (hameau du Château-Roussillon)	6 juin 1944—19 août 1944.
		Saint-Laurent de la Salanque	Le Barcares	6 juin 1944—19 août 1944.
	Prades	Olette	Mantet	6 juin 1944—19 août 1944.
Seine	Saint-Denis	Aubervilliers	Dugny	6 juin 1944—1er septembre 1944.

Décret n° 46-2966 du 31 décembre 1946 relatif à la composition, au fonctionnement et à la compétence de la commission chargée de donner son avis sur l'application aux personnes non soumises à l'agrément, de l'interdiction prévue à l'article 71 de la loi du 28 octobre 1946.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des travaux publics, des transports et de la reconstruction,

Vu la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, et notamment son article 71,

Décrète:

Art. 1er. — La commission chargée de donner son avis sur les mesures prévues à l'article 71 de la loi du 28 octobre 1946 contre les personnes autres que les architectes et techniciens agréés et assermentés est composée comme suit:

Un conseiller d'Etat désigné par le vice-président du conseil d'Etat, président.

Un conseiller à la cour de cassation désigné par le premier président à la cour de cassation.

Deux représentants du ministre chargé de la reconstruction.

Un représentant du garde des sceaux, ministre de la justice.

Un représentant du ministre chargé des travaux publics.

Cette commission est complétée suivant la profession de la personne dont elle examine l'activité par:

Deux représentants des entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics désignés par le ministre chargé de la reconstruction, sur la proposition des groupements les plus représentatifs.

Deux représentants des vérificateurs ou des métreurs désignés par le ministre chargé de la reconstruction, sur la proposition des groupements les plus représentatifs.

Deux représentants des agents d'affaires ou conseils désignés par le ministre chargé de la reconstruction, sur la proposition des groupements les plus représentatifs.

Deux représentants des ingénieurs conseils désignés par le ministre chargé de la reconstruction, sur la proposition des groupements les plus représentatifs.

Art. 2. — L'intéressé est informé par lettre recommandée avec accusé de réception quinze jours à l'avance, de la date à laquelle la commission se réunira pour examiner son activité, ainsi que des faits qui lui sont reprochés. Il peut adresser des observations écrites au président de la commission.

Art. 3. — La commission peut ordonner toutes enquêtes, mesures d'instruction et expertises nécessaires. L'intéressé est entendu, s'il le demande.

Art. 4. — La décision du ministre chargé de la reconstruction est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle est insérée dans deux journaux désignés par ladite décision et affichée dans les locaux des délégations départementales dans le ressort desquelles l'intéressé exerce son activité.

Art. 5. — Le ministre chargé de la reconstruction peut, en cas d'urgence, et sans qu'il soit besoin de saisir la commission prévue à l'article 1er, prononcer la suspension de toute personne visée au premier article, jusqu'à ce qu'il soit définitivement statué sur son cas et au maximum pour un délai de six mois.

Art. 6. — Le ministre des travaux publics, des transports et de la reconstruction et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 31 décembre 1946.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre des travaux publics, des transports et de la reconstruction,
JULES MOCH.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PAUL RAMADIER.

Application des articles 31 et 34 de la loi du 28 octobre 1946 et fixation de certaines modalités d'emploi de l'indemnité de dommages de guerre.

Le ministre des travaux publics, des transports et de la reconstruction, le ministre de l'économie nationale et des finances, le ministre de la production industrielle, le ministre de l'agriculture et le ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi du 28 octobre 1946 relative à la réparation des dommages de guerre, et notamment ses articles 31 et 34,

Arrêtent:

Article unique. — L'autorisation exigée par l'article 31 (1° et 2°) de la loi du 28 octobre 1946 est donnée par le ministre chargé de la reconstruction après avis des ministres compétents pour les exploitations agricoles ou les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux visés dans des tableaux qui seront ultérieurement publiés:

1° Lorsque la reconstitution du bien telle qu'elle est envisagée entraîne:

a) Une réduction de la capacité de production d'un établissement industriel excédant 30 p. 100 de celle qu'il avait à la date du sinistre;

b) La disparition ou le changement d'activité d'un établissement industriel;

c) La fusion ou la concentration de plusieurs établissements industriels, commerciaux ou artisanaux ou de plusieurs exploitations agricoles;

d) Le déplacement et le changement d'affectation des bâtiments affectés à une exploitation agricole sous réserve que ces opérations ne soient pas soumises à l'examen de la commission prévu à l'avant-dernier alinéa de l'article 31 de la loi du 28 octobre 1946;

2° Lorsque l'indemnité de reconstitution est affectée:

a) A la création d'un établissement industriel, commercial ou artisanal ou à une exploitation agricole;

b) A la remise en activité d'un établissement industriel, commercial ou artisanal ayant cessé toute activité avant le 1er septembre 1939;

c) A la création ou à l'extension de sociétés coopératives agricoles ou de coopératives maritimes visées à l'article 34 de la loi du 28 octobre 1946.

Fait à Paris, le 31 décembre 1946.

Le ministre des travaux publics, des transports et de la reconstruction,
JULES MOCH.

Le ministre de l'économie nationale et des finances,
A. PHILIP.

Le ministre de l'agriculture,
TANGUY PRIGENT.

Le ministre de la production industrielle,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre de l'éducation nationale,
M.-E. NAEGELEN.

Commission nationale des barèmes.

Le ministre des travaux publics, des transports et de la reconstruction, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'économie nationale et des finances, le ministre de la production industrielle et le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946, et notamment ses articles 20 et 21,

Arrêtent:

Art. 1er. — La commission des barèmes prévue par les articles 20 et 21 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 est présidée par un conseiller maître à la cour des comptes. Elle se compose de six représentants de l'Etat et de six représentants des sinistrés.

Art. 2. — Pour l'examen du bordereau des prix relatifs à la reconstruction immobilière prévu par l'article 20 de ladite loi, l'Etat est représenté dans ladite commission par:

Un fonctionnaire du ministère de l'économie nationale;

Un fonctionnaire du ministère des finances;

Un fonctionnaire du ministère de la production industrielle;

Un fonctionnaire du ministère du travail et de la sécurité sociale;

Un fonctionnaire du ministère de la reconstruction.

Pour l'examen du bordereau des prix des biens d'usage courant ou familial prévu à l'article 21 de la loi précitée, l'Etat est représenté par:

Un fonctionnaire du ministère de l'économie nationale;

Un fonctionnaire du ministère des finances;

Un fonctionnaire du ministère de la production industrielle;

Un fonctionnaire du ministère de la reconstruction;

Le président de la chambre de discipline des commissaires-priseurs de la Seine, ou son représentant.

Art. 3. — Les représentants des sinistrés sont désignés par les associations de sinistrés les plus représentatives.

Art. 4. — Le commissaire général aux dommages de guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1946.

Le ministre des travaux publics, des transports et de la reconstruction,
JULES MOCH.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PAUL RAMADIER.

Le ministre de l'économie nationale et des finances,
A. PHILIP.

Le ministre de la production industrielle,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
DANIEL MAYER.

Composition des commissions des barèmes prévues aux articles 22 et 25 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre.

Le ministre des travaux publics, des transports et de la reconstruction, le ministre de l'économie nationale et des finances, le ministre de l'agriculture et le ministre de la production industrielle,

Vu les articles 22, 23 et 25 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les commissions départementales des barèmes instituées en application des articles 22 et 25 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre sont composées comme suit:

Le préfet, président.

Le délégué départemental du ministère de la reconstruction ou son représentant.

Un représentant de l'administration départementale du ministère des finances.

Le directeur des services agricoles ou son représentant.

L'ingénieur en chef du génie rural ou son représentant.

L'ingénieur en chef des ponts et chaussées ou son représentant.

L'inspecteur départemental de la production industrielle ou son représentant.

Le président de la chambre de commerce du chef-lieu du département ou son représentant.

Le président de la chambre d'agriculture ou son représentant.

Le président de la chambre départementale des métiers ou son représentant.

Le président de la fédération départementale des exploitants agricoles ou son représentant.

Deux représentants de la confédération générale du travail (C. G. T.).

Un représentant de la confédération française des travailleurs chrétiens (C. F. T. C.).

Art. 2. — Il est, en outre, fait appel, pour l'établissement des propositions concernant les prix des éléments intéressant les exploitations agricoles, industrielles, commerciales, artisanales et les professions diverses, à deux sinistrés désignés par les associations de sinistrés les plus représentatives dans le département considéré, ces deux sinistrés étant eux-mêmes choisis parmi ceux qui exercent une activité identique à celle pour laquelle la commission procède à l'élaboration des projets de barèmes.

Art. 3. — Pour la préparation des barèmes se rapportant à l'une des activités énumérées à l'article 2 ci-dessus, les commissions pourront également s'adjoindre des fonctionnaires ainsi que des personnalités possédant une compétence particulière dans la branche intéressée.

Art. 4. — Est abrogé l'arrêté du 19 octobre 1945 fixant la composition des commissions prévues par l'article 16 de l'ordonnance n° 45-2063 du 8 septembre 1945 relative à la reconstitution des exploitations agricoles et artisanales rurales.

Art. 5. — Le commissaire général aux dommages de guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1946.

Le ministre des travaux publics, des transports et de la reconstruction,
JULES MOCH.

Le ministre de l'économie nationale et des finances,
A. PHILIP.

Le ministre de l'agriculture,
TANGUY PRIGENT.

Le ministre de la production industrielle,
ROBERT LACOSTE.

Délais de forclusion en matière de déclaration de sinistre.

Le ministre des travaux publics, des transports et de la reconstruction,

Vu les articles 19 et 36 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946,

Arrête:

Art. 1er. — Les personnes qui demandent le bénéfice de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 doivent avoir, à peine de forclusion et sauf motif reconnu valable, formulé avant le 1er juillet 1947 une déclaration de sinistre ou une demande d'indemnité.

La déclaration doit être faite dans le mois du sinistre si celui-ci survient postérieurement au 1er juin 1947.

Des délais spéciaux sont impartis aux étrangers ressortissants de pays avec lesquels est conclu un accord spécial prévu par l'article 11 de la loi du 28 octobre 1946.

Art. 2. — Les sinistrés qui, au titre des lois antérieurement en vigueur, ont pour le même bien soit déposé un dossier auprès du délégué départemental du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, soit formulé une déclaration de sinistre, sont dispensés de toute déclaration nouvelle.

Les sinistrés qui ont déposé un dossier auprès d'une administration publique autre que le ministère de la reconstruction doivent, dans le délai prévu à l'article 1er ci-dessus, en aviser le délégué départemental de la reconstruction en rappelant avec précision la date et le lieu de dépôt de ce dossier.

Art. 3. — Les déclarations doivent être déposées au siège de la délégation départementale de la reconstruction et de l'urbanisme du département où se trouvait situé le bien sinistré. Toutefois:

1° Les déclarations relatives aux biens sinistrés en un lieu autre que celui de leur usage normal ou en cours de transport, au matériel de transport ou aux biens meubles en location ou en dépôt, doivent être déposées au siège de la délégation départementale de la reconstruction et de l'urbanisme du département où réside le propriétaire ou l'établissement d'exploitation;

2° Les déclarations relatives à des biens s'étendant sur plusieurs départements doivent être déposées au siège de la délégation de la reconstruction et de l'urbanisme du département où se trouve le principal établissement;

3° Les déclarations relatives à des navires maritimes doivent être déposées au siège de la délégation départementale de la reconstruction et de l'urbanisme du département du port d'attache;

4° Les déclarations relatives à des bateaux de navigation intérieure doivent être faites auprès de l'office national de la navigation.

Art. 4. — La déclaration de sinistre doit comporter des indications sommaires sur la qualité du propriétaire, le lieu, les causes et la consistance des dégâts.

Art. 5. — Dans les six mois de la demande qui leur en est faite individuellement ou collectivement, les sinistrés doivent adresser au délégué départemental du ministre de la reconstruction une demande d'indemnité de reconstruction ou d'éviction.

Ces demandes doivent être accompagnées de toutes les pièces administratives et techniques nécessaires pour justifier les droits des sinistrés au bénéfice de la loi du 28 octobre 1946.

Art. 6. — Le commissaire général aux dommages de guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1946.

Le ministre des travaux publics, des transports et de la reconstruction,
JULES MOCH.

INFORMATIONS

Inventaire de la situation financière de la France.

Des exemplaires de l' « Inventaire de la situation financière de la France », établi par le ministère des finances selon les directives de M. Robert Schuman, seront prochainement mis en vente à l'Imprimerie nationale, 27, rue de la Convention, et 17, rue Scribe.

Cet important ouvrage *in quarto*, 671 pages, comporte de nombreux tableaux et graphiques.

Le prix en a été fixé à 500 F (550 F franco de port et d'emballage).

Les souscriptions sont reçues, dès maintenant, par l'agent comptable de l'Imprimerie nationale (compte chèque postal n° 139-71, Paris).

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e).

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
PIERRE CASSAGNEAU.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie

Emprunt 5,50 0/0 1936.

Liste des 20 numéros d'obligations sorties au tirage du 17 décembre 1946 et remboursables à partir du 20 janvier 1947.

OBLIGATIONS DE 1.000 F

71 à 75 — 1.205 — 1.961 à 1.965 — 2.861 à 2.865 — 3.441 à 3.444.

La liste des numéros d'obligations, sorties à des précédents tirages et restant à rembourser, a été insérée au *Journal officiel* du 11 juillet 1946.

Gouvernement de la Côte Française des Somalis

Emprunt 5,50 0/0 1936.

Liste des 20 numéros d'obligations sorties au tirage du 17 décembre 1946 et remboursables à partir du 20 janvier 1947.

OBLIGATIONS DE 1.000 F

1.311 à 1.315 — 1.456 à 1.460 — 2.486 à 2.490 — 3.466 à 3.470.

La liste des numéros d'obligations sorties à des précédents tirages et restant à rembourser, a été insérée au *Journal officiel* du 11 juillet 1946.

Ateliers Neyret-Beylier et Piccard-Pictet

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 21.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : A GRENOBLE,
USINES DE BEAUVERT, COURS DE LA LIBÉRATION
R. C. : Grenoble n° 1132.

Listes des 49 obligations 4 1/4 0/0 1943 amorties au tirage du 3 décembre 1946 et remboursables au pair de 5.000 F le 15 janvier 1947.

521 à 529 — 1.411 à 1.420 — 2.651 à 2.660 — 2.751 à 2.760 — 2.971 à 2.980.

Le tirage ci-dessus n'a porté que sur 49 titres, le complément, soit 11 titres, ayant été racheté en Bourse conformément aux conditions d'émission.

Obligations sorties au tirage et non encore remboursées.

250 à 258 — 260 — 581 à 600.

Société SUD-LUMIERE

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 105.000.000 DE FRANCS
(Nationalisée suivant loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946.)
SIÈGE SOCIAL : 52, RUE DE LISBONNE, PARIS (8e)
R. C. : Seine 114301.

Amortissement 1945 des obligations 4 1/4 0/0 1944.

Usant de la faculté qu'elle s'était réservée lors de l'émission de ses obligations 4 1/4 0/0 1944, la Société Sud-Lumière a racheté en Bourse 191 obligations, épuisant la totalité de la somme qu'aurait demandée le remboursement au pair de la tranche d'amortissement prévue pour le 15 janvier 1947.

En conséquence, il n'y aura pas de tirage au sort en décembre 1946.

Obligations restant à rembourser sur les tirages antérieurs.

121 à 130	= 10	5.421 à 5.430	= 10
751 et 752	= 2	6.131	= 1
754 à 760	= 7	6.281	= 1
1.001 à 1.010	= 10	6.391 à 6.400	= 10
1.291 et 1.295	= 2	6.451 à 6.460	= 10
1.299 et 1.300	= 2	6.761 à 6.770	= 10
1.530	= 1	6.951 à 6.960	= 10
1.601 à 1.610	= 10	7.041 à 7.050	= 10
1.821	= 1	7.222 et 7.223	= 2
2.491 à 2.500	= 10	7.226 à 7.230	= 5
2.661 à 2.670	= 10	7.490	= 1
3.941 à 3.950	= 10	8.461 à 8.470	= 10
4.711 à 4.720	= 10	8.641 à 8.650	= 10
5.161 à 5.167	= 7	9.571 à 9.580	= 10
5.169 et 5.170	= 2		

CAISSE CENTRALE DE CREDIT COOPERATIF

UNION DE SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES ANONYME
A CAPITAL VARIABLE
SIÈGE SOCIAL : 72, RUE DE BELLECHASSE, PARIS (7e)
Registre du commerce : Seine 279066 B.

Obligations 4 0/0 *de* 2.000 F
(émission avril 1944).

Amortissement anticipé partiel.

MM. les obligataires sont informés que la Caisse centrale de crédit coopératif, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations 4 0/0 de 2.000 F (émission avril 1944) a, en vue d'un amortissement anticipé partiel, racheté sur le marché 826 de ces obligations.

Obligations amorties antérieurement et non remboursées.

Tirage 1er *avril* 1945.

1.201 à 1.208 — 3.620.

Société des Etablissements Gindre et Ce

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 9.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 49, RUE PHILIPPE-DE-LASSALLE, LYON
Registre du commerce : Lyon B 5160.

Obligations de 5.000 *F* 4 0/0 1946.

Premier amortissement du 15 janvier 1947.

Les porteurs d'obligations de 5.000 F 4 0/0 1946 des Etablissements Gindre et Ce sont informés qu'usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse de la quantité de titres nécessaires à son amortissement du 15 janvier 1947.

En conséquence, le tirage au sort prévu pour le 1er décembre n'a pas eu lieu.

(Le tableau d'amortissement a été publié au Journal officiel *du* 1er *février* 1946.)

Tuileries et Briqueteries de la Marne

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 925.000 F
SIÈGE SOCIAL : DIZY (MARNE)
R. C. : Reims 2992.

MM. les porteurs de bons 4 1/2 0/0 1927 de 500 F sont avisés que la société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a racheté les 34 bons représentant la deuxième tranche dont le remboursement était prévu au 15 décembre 1946 et qu'en conséquence, il n'y a pas lieu de procéder à un tirage.

Le précédent amortissement de cet emprunt ayant été effectué par voie de rachat, il n'existe pas de numéros amortis restant à rembourser.

Société française d'Entreprises de Dragages et de Travaux Publics

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 60 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 10, RUE CAMBACÉRÈS, A PARIS
R. C. : Seine n° 107158.

Emprunt 4 0/0 1946

Premier amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de chacune des émissions de janvier et de juin 1946, la société a procédé au rachat des 356 obligations de 5.000 F 4 0/0 1946 à amortir au 15 janvier 1947. En conséquence, il n'y a pas eu de tirage.

(Le tableau d'amortissement a été publié au Journal officiel *du* 6 *juillet* 1946.)

Paris. — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.